

Arrêt

n° 293 117 du 23 août 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Avenue Henri Jaspar, 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de fin de séjour, prise le 20 février 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 février 2003, le requérant est arrivé sur le territoire belge, en possession d'un passeport muni d'un visa long séjour (type D) délivré par les autorités belges, en vue de rejoindre son épouse, de nationalité belge.

1.2 Le 3 avril 2003, le requérant a introduit une demande d'établissement (annexe 19) en qualité de conjoint de Belge. Le 3 septembre 2003, le requérant s'est vu délivrer une carte d'identité pour étranger. Le 13 décembre 2011, le requérant s'est vu délivrer une « carte C ».

1.3 Le 20 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 30.10.1998, date à laquelle vous avez été interpellé en gare de Bruxelles-Midi du chef de tentative de vol. Vous avez été maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers en vue de votre éloignement. N'ayant pu être identifié par vos autorités consulaires, vous avez été libéré du Centre pour illégaux de Bruges le 24.12.1998 avec un délai de 5 jours pour quitter le territoire.

Après vérification de vos empreintes, il s'est avéré que vous aviez déjà été interpellé pour vol par la police de Malines le 22.09.1998 sous une autre identité.

Le 12.01.1999, vous avez été interpellé en gare de Bruxelles-Midi et écroué sous mandat d'arrêt le lendemain. Condamné le 01.06.1999 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, vous avez été libéré le 29.06.1999 de la prison de Saint-Gilles avec un ordre de quitter le territoire.

Le 10.07.1999, vous avez été interpellé en gare de Bruxelles Centrale lors d'un contrôle de routine et relaxé sans plus.

Interpellé pour séjour illégal dans un café le 22.08.1999, vous avez été relaxé avec un nouvel ordre de quitter le territoire.

En date du 15.09.1999, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences, la nuit et de vol simple et condamné le 21.12.1999 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le reliquat de la peine prononcée le 01.06.1999 est également remise à exécution.

Libéré provisoirement le 13.03.2000, vous êtes resté maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers en vue de votre éloignement. N'ayant pu être identifié par vos autorités consulaires, vous avez été libéré le 10.05.2000 avec un délai de 5 jours pour quitter le territoire.

Le 22.07.2000, vous avez été interpellé en flagrant délit de vol en gare de Bruxelles-Midi et écroué sous mandat d'arrêt à la prison de Forest. Le 20.10.2000, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le reliquat de vos peines est également remis à exécution.

Maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers le 19.02.2002, vous avez été libéré le 19.04.2002 avec un nouveau délai de 5 jours pour quitter le territoire.

Interpellé pour agissements suspects en gare de Bruxelles-Midi le 18.05.2002, vous avez été relaxé sans plus.

Le 21.10.2002, vous vous êtes marié au Maroc avec une ressortissante belge et avez introduit le 25.11.2002 une demande de regroupement familial auprès du Consulat de Belgique à Casablanca.

Après avoir obtenu un visa de type D, vous êtes arrivé sur le territoire le 28.02.2003 et avez introduit le 03.04.2003 une demande d'établissement en qualité de conjoint de belge auprès de l'administration communale de Vilvorde qui vous a délivré une attestation d'immatriculation valable 5 mois. Le 03.09.2003, vous avez été mis en possession d'une Carte d'identité pour Etranger (et depuis le 13.12.2011 d'une carte C).

Le 23.01.2004, vous avez été écroué à la prison de Forest afin de purger le reliquat de vos peines. Le 28.02.2005, vous avez été libéré de la prison de Tournai.

Le 18.09.2005, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol simple et condamné le 07.12.2005 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le 04.01.2006, vous avez été libéré de la prison de Saint-Gilles.

Le 22.01.2006, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit en bande et condamné le 21.04.2006 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le 20.07.2006, vous avez été libéré de la prison de Saint-Gilles.

En date du 04.11.2006, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol simple et condamné le 19.12.2006 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le 01.02.2007, vous avez été libéré de la prison de Saint-Gilles.

Le 08.03.2007, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, en bande, la nuit et condamné le 11.07.2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le 08.08.2007, vous avez été libéré de la prison de Saint-Gilles.

Ecroué sous mandat d'arrêt le 21.09.2007 du chef de vol simple, vous avez été condamné le 21.01.2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles et libéré de la prison de Saint-Gilles le jour-même [sic].

Le 06.09.2008, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, en bande avec arme et libéré le 28.11.2008 par ordre du Procureur du Roi.

Le 20.02.2009, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol simple, d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de menaces par gestes ou emblèmes. Le 02.10.2009, vous avez été définitivement condamné par la Cour d'appel de Bruxelles. Le reliquat de 6 autres condamnations est également remis à exécution. Le 15.06.2015 une nouvelle condamnation est prononcée à votre rencontre par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Par jugement du Tribunal de l'application des peines (TAP ci-après) du 25.09.2017, vous avez obtenu une libération conditionnelle et avez été libéré de la prison d'Iltre le 01.10.2017.

Le 10.06.2018, vous avez été écroué. Par jugement du 18.06.2018, le TAP a suspendu la libération conditionnelle qui vous avais [sic] été accordée et l'a ensuite révoquée par jugement du 18.07.2018. Une nouvelle condamnation est également prononcée le 22.11.2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Par jugement du TAP du 23.12.2019 vous avez une nouvelle fois obtenu une libération conditionnelle et avez été libéré de la prison d'Iltre le 29.12.2019.

Le 16.04.2020, vous avez été écroué (arrestation provisoire) et libéré le jour-même [sic].

Vous avez été écroué le 08.09.2020 suite à la révocation (par jugement du 04.09.2020 du TAP) de la libération conditionnelle qui vous avait été accordée. Par arrêt du 07.10.2020 de la Cour de cassation ledit jugement a été cassé et vous avez de ce fait été libéré le 09.10.2020 de la prison de Saint-Gilles.

Par jugement du 03.11.2020, le TAP a révoqué la libération conditionnelle du 23.12.2019 et remise [sic] à exécution le reliquat de vos peines. Depuis le 11.12.2020 vous êtes écroué, vous purgez également une nouvelle condamnation prononcée le 23.03.2022 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

Vous avez été condamné le 01.06.1999 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois du chef de vol (4 faits); de séjour illégal et à une peine d'amende avec sursis de 2 ans du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Vous avez commis ces faits entre le 01.11.1998 et le 12.01.1999.

Vous avez été condamné le 21.12.1999 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de vol. Le Tribunal estime que la peine prononcée le 01.06.1999 suffit à une juste répression; à des peines d'emprisonnement de 6 mois du chef de vol (2 faits) et à une peine d'emprisonnement de 2 mois du chef de séjour illégal, en état de récidive légale Vous avez commis ces faits entre le 12.01.1999 et le 15.09.1999.

Vous avez été condamné le 20.10.2000 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à des peines d'emprisonnement de 20 mois du chef de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite; de vol; de coups à un agent de la force publique, avec la circonstance que les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie; d'outrage par paroles, gestes ou menaces envers des agents de la force publique et de 3 mois du chef de séjour illégal, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 10.05.2000 et le 23.07.2000.

Vous avez été condamné le 07.12.2005 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de vol (2 faits), en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 13.09.2003 et le 17.09.2005.

Vous avez été condamné le 21.04.2006 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois du chef de vol; de tentative de vol; de rébellion; d'outrage par paroles, gestes ou menaces envers des agents de la force publique et de 3 mois du chef de séjour illégal, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits dans la nuit du 21 au 22.01.2006.

Vous avez été condamné le 19.12.2006 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de tentative de vol (à plusieurs reprises), en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 03.11.2006.

Vous avez été condamné le 11.07.2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois du chef de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, en état de récidive légale (2 faits). Vous avez commis ce fait le 07.03.2007.

Vous avez été condamné le 11.07.2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine complémentaire (à la peine prononcée le 21.04.2006) d' 1 an du chef de vol (2 faits); de tentative de vol et de rébellion, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 30.08.2006 et le 24.09.2006.

Vous avez été condamné le 21.01.2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 200 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 20 mois du chef de tentative de vol en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 20.09.2007.

Vous avez été condamné le 02.10.2009 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef de menaces par gestes ou emblèmes; de port d'arme prohibée; de vol (5 faits); de tentative de vol et d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 20.07.2008 et le 20.02.2009.

Vous avez été condamné le 15.06.2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois du chef de vol et d'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces envers un agent de la force publique, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits le 03.02.2015.

Vous avez été condamné le 22.11.2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans du chef de vol, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 01.01.2018.

Vous avez été condamné le 21.03.2022 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 120 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 12 mois du chef d'harcèlement, avec la circonstance que les faits ont été commis au préjudice d'une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'une état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de lui; d'outrage par paroles, faits, gestes ou emblèmes envers des agents de la force publique; d'avoir utilisé un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages; d'avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme une arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en l'espèce un couteau, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits les 13 et 14.07.2020.

Vous avez été condamné le 23.03.2022 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef de vol et de tentative de vol, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 17.09.2019 et le 23.02.2020.

Conformément à l'article 62§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 10.11.2022. Comme indiqué dans l'acte de notification dudit questionnaire ; «vous êtes prié de fournir les preuves demandées pour les questions qui le nécessitent. Pour chaque question, vous

trouverez, entre parenthèses, un exemple de document à envoyer. Si vous n'envoyer [sic] pas de preuve, l'Office des Etrangers ne prendra pas en considération votre déclaration dans sa prise de décision» .

Via votre avocat vous avez demandé un délai supplémentaire afin de transmettre le questionnaire (et documents), délai qui vous a été accordé jusqu'au 14.12.2022. Par l'intermédiaire de votre conseil vous avez déclaré parler le français et le néerlandais; avoir quitté le Maroc à l'âge de 12-13 ans afin de rejoindre votre père en France (et y avoir fait vos classes d'accueil); être arrivé sur le territoire en 1998 pour y passer des vacances et ne plus avoir quitté la Belgique depuis; être divorcé de Madame [N.], ressortissante belge avec qui vous avez eu 4 enfants, à savoir [D. As. et An.] ainsi que [N. Nai. Et Naë.]. Vous signalez être en contact régulier avec ceux-ci et avoir entamé une procédure devant le Tribunal de la Famille pour régler la question de la garde des enfants; avoir suivi plusieurs formations, à savoir en construction en 2002 - en informatique et anglais en 2006 - en rénovation légère du bâtiment et finition décorative en 2014; avoir travaillé comme volontaire au sein de l'Asbl [L. P. R.] en 2014, en 2017 et 2018 et travaillé [sic] actuellement au sein de la prison en qualité de servant; avoir bénéficié d'un accompagnement et d'une immersion sur chantier en 2020; avoir fait et faire l'objet d'un suivi via l'Asbl [A.] (en 2021 et depuis avril 2022) et d'un suivi psychologique auprès de l'Asbl [C.-I.] depuis mai 2022; ne pas avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, votre conseil mentionne : «Le fait qu'il a quitté son pays d'origine, le Maroc, à l'âge de 12-13 ans. Il y est retourné pour la dernière fois en 2004, présenté sa première fille à ses parents. Il n'y est plus retourné depuis lors (depuis 18 ans); Le fait qu'il n'est plus en contact avec les membres de sa famille au Maroc (ses deux parents y sont, mais il n'est plus en contact avec eux); Le fait qu'en tout état de cause, aucun membre de sa famille habitant au Maroc ne sache le prendre en charge (seul son père toucherait une pension, sa mère ne touche rien); Le fait que les quatre enfants mineurs, de nationalité belge, [du requérant] sont nés sur le territoire, qu'il est en contact avec eux très régulièrement.»

Votre conseil a également motivé les raisons de ne pas prendre une décision de fin de séjour à votre rencontre et transmis plusieurs documents pour étayer les précédentes informations à savoir : un certificat de résidence; un certificat de composition de ménage de Madame [N.]; les actes de naissance des enfants; une attestation de suivi de la [C.-R.]; une attestation de fréquentation de l'Asbl [A.]; une attestation de volontariat de l'Asbl [L. P. R.]; une attestation de l'Asbl [C.]; plusieurs attestations de l'Asbl [A.]; une attestation de l'Asbl Relais Enfants-Parents; une attestation de l'Asbl [C.-I.]; une attestation du Service [R.] de la Commune de Schaerbeek.

En date du 17.01.2023, votre conseil a transmis deux nouveaux documents, à savoir une attestation d'assiduité délivrée par le chef de cuisine de la prison d'Arlon et une attestation de travail délivrée par la Conseillère - Directrice de la prison d'Ittre. Dans son courrier, votre conseil indiquait qu'il était dans l'attente d'une attestation de votre ex-épouse, un dernier délai a donc été accordé jusqu'au 24.01.2023 afin de transmettre cette attestation, à ce jour (soit le 14.02.2023) aucun document n'est arrivé à l'Administration [sic].

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié à Oujda (Maroc) le 21.10.2002 avec [N.O.], née à Bruxelles le [...], de nationalité belge. Par jugement prononcé le 10.10.2006 (transcrit le 26.10.2006) par le Tribunal de Première instance de Bruxelles vous avez divorcé.

Au vu du Registre national de Madame [N.], celle-ci a 4 enfants, à savoir :

- [D. Ai.] [sic], née à Vilvoorde le [...], de nationalité belge
- [D. An.], née à Anderlecht le [...], de nationalité belge
- [N. Nai.], né à Jette le [...], de nationalité belge
- [N. Naë.], né à Jette le [...], de nationalité belge

Des informations et pièces que votre conseil a transmis il peut être considéré qu'il s'agit de vos enfants.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Rien ne permet d'établir que vous avez d'autres membres de votre famille sur le territoire.

Au vu de la liste de vos visites en prison (vérifiée le 14.02.2023), depuis votre incarcération le 11.12.2020, vous avez reçu la visite de votre ex-épouse à 4 reprises, celle de vos enfants [D. Ai.] [sic] et de [D. An.] à une seule reprise et celle de [N. Nai. et Naë.] à deux reprises.

Force est de constater que vous n'avez que peu de contact «physique» avec les membres de votre famille, il se peut cependant que vous ayez des contacts via les réseaux sociaux, par lettre ou encore par téléphone, ce qui est confirmé par vos dires. Notons que depuis votre incarcération vous n'avez bénéficié d'aucune permission de sortie ou de congé pénitentiaire.

Il ne peut être que constaté au vu de votre dossier administratif et des éléments mentionnés ci-avant, que votre couple et l'éducation de vos enfants n'a pas été votre préoccupation première et n'a pas été un frein à vos activités (et comportement) criminelles, en effet, il y a lieu de constater que vous avez commis des faits répréhensibles aussi bien avant qu'après leur naissance.

Mis à part pour votre enfant [Ai.] [sic], à chacune des naissances de vos enfants vous n'étiez pas présent puisqu'en détention.

Ajoutons à cela que depuis la naissance de votre premier enfant en 2003, il ne s'est pas écoulé une année sans que vous ne soyez incarcéré, dont une très longue incarcération couvrant la période de février 2009 à octobre 2017.

Force est de constater que depuis 2003, vous avez été condamné à 11 reprises et passé au cours de ces 20 dernières années plus de 15 ans en détention.

Il ne peut être que constaté que vous agissez à l'inverse de ce l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas et/ou n'avez été que très peu présent au quotidien; vous êtes en grande partie absent de leur éducation, ce qui a eu pour effet qu'ils ont dû apprendre à vivre sans votre présence depuis leur plus jeune âge; ils doivent venir vous voir en milieu carcéral et votre ex-épouse doit assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci.

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, du peu de vie commune (depuis leur plus jeune âge), de vos absences répétées, de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge, un retour dans votre pays ne représentera pas un obstacle insurmontable pour les enfants. Rappelons que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille. Il vous est de plus possible de garder des contacts réguliers avec ceux-ci via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) ou encore par des visites dans votre pays d'origine (si votre ex-épouse y consent).

Vous avez bénéficié à deux reprises d'une libération conditionnelle, par jugement du TAP du 25.09.2017 et du 23.12.2019 qui mentionnait «la volonté manifeste de retrouver un rôle de père et de s'y investir». Vous ne vous êtes cependant pas tenu à vos engagements puisque libéré le 01.10.2017 vous avez récidivé dès le 01.01.2018. Après l'obtention de votre seconde libération conditionnelle, vous avez été libéré le 29.12.2019 et commis de nouveaux faits le 23.02.2020. Votre comportement aura eu pour conséquence la révocation de votre libération conditionnelle, de nouvelles condamnations et votre incarcération.

Le fait d'être marié et père n'a en rien modifié votre comportement délinquant. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Votre «attitude» est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants.

Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille.

Vous avez déclaré entretenir «actuellement» de bons contacts avec votre ex-épouse. De votre dossier administratif, il ressort que la relation avec celle-ci est pour le moins instable (chaotique), comme vous l'avez admis dans le procès-verbal du 14.07.2020 (voir jugement du TAP du 03.11.2020 page 5) ; «l'intéressé évoque une relation conflictuelle et compliquée avec Mme [N.] et souligne que c'est dans ce contexte de relation toxique que le harcèlement et les menaces ont pris place.»

En effet, vous avez été condamné pour des faits particulièrement interpellant à l'égard de votre ex-épouse enceinte et de 3 de vos enfants, à savoir pour harcèlement et harcèlement téléphonique. Le jugement du 21.03.2022 indique notamment : «Attendu que la partie civil [sic] se plaint d'avoir reçu des appels intempestifs de son ex-mari, qui était accompagné du coprévenu, et qui proféraient des menaces de mort à son encontre et à l'encontre des enfants; Attendu que le prévenu ne conteste pas avoir tenu des propos inadéquats, menaçants, insultants qui apparaissent harcelants; qu'il reconnaît aussi avoir appelé la partie civile une quarantaine de fois au cours de la nuit du 13 au 14 juillet 2020; (...).».

Toujours d'après le procès-verbal du 14.07.2020 (voir jugement du TAP du 03.11.2020 page 3), il en ressort : «Constatons que N. O. et ses deux filles sont très inquiètes et apeurées. (...)». Pareil comportement ne plaide pas en votre faveur.

Dans son avis du 01.09.2022, le Ministère public indique notamment que vous avez une tendance à la rébellion et à la violence en ce qui concerne la mère de vos enfants et juge que le risque d'importuner votre ex-femme (qui est la victime) semble bien réel puisque vous l'a jugée [sic] responsable de la révocation de votre libération conditionnelle. Le Ministère public indique : «Par ailleurs, un récent jugement du Tribunal de la famille le condamne au paiement d'une pension alimentaire (jugement dont il a fait appel), ce qui n'aide pas à l'instauration d'un climat serein au sein de la famille.» Information dont vous n'avez pas fait référence.

Vous déclarez par contre dans le questionnaire droit d'être entendu être toujours en train de rassembler les documents quant à vos démarches en vue de la garde de vos enfants. A ce jour (soit le 14.02.2023), 2 mois après avoir reçu le questionnaire droit d'être entendu (reçu le 10.11.2022) vous n'avez transmis à l'Administration aucun document concernant cette procédure alors que vous avez été informé de la nécessité de transmettre tout document concernant votre situation familiale (question 8 du questionnaire droit d'être entendu).

Enfin, l'intérêt de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de leur apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation.

Vous pouvez de plus mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine. Votre entourage (famille, amis) présent sur le territoire ou non peut vous y aider. Ils peuvent également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition, tout comme elle peut vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Au vu de l'ensemble des éléments [sic] ci-avant, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH, Jeunesse/Pays-Bas (GC), 3 octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis§2, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine. En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

Vous avez déclaré avoir fait vos classes d'accueil en France mais vous n'en apportez pas la preuve, rien ne permet d'établir de ce fait que vous avez obtenu un diplôme. Au niveau des formations, vous auriez suivi une formation en construction en 2002 et une formation en informatique et anglais en 2006, mais encore une fois vous n'en apportez pas la preuve. Il est avéré que vous avez travaillé pour [...] et ce du 07.04.2005 au 28.04.2005.

Au vu des pièces que vous avez fournies, vous avez obtenu en 2011 votre B.E.P.S (Brevet européen de premier secours); suivi durant 2 mois une formation en «Rénovation légère du bâtiment et finition décorative» en 2014; avoir effectué une activité comme volontaire au sein de l'ASBL «[L. P. R.]» durant 3 mois en 2014 et durant 4 mois en 2017/2018; vous avez travaillé de septembre 2021 à janvier 2022 dans l'atelier cuisine de la prison d'Arlon où vous avez montré satisfaction et travaillé depuis juillet 2022 à la prison d'Iltre au poste de Servant de Section.

Bien qu'il est un fait que vous avez été actif durant certaines périodes, il est important de rappeler que vous résidez de manière légale sur le territoire depuis mars 2003 et de remarquer que vous n'avez jamais travaillé hors des murs d'une prison (mis à part durant 3 semaines) et n'avez suivi que quelques formations.

De toute évidence, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première.

Vous avez par contre bénéficié du revenu d'intégration sociale du 17.08.2007 au 30.09.2007; du 01.02.2008 au 30.09.2008; du 01.02.2014 au 28.02.2014; du 04.03.2015 au 31.05.2016; du 02.10.2017 au 30.06.2018; du 29.12.2019 au 31.05.2020 et du 01.07.2020 au 31.01.2021.

Vous avez de plus été écroué à de multiples reprises, afin de subir les 14 condamnations prononcées à votre rencontre et passé à ce jour plus de 18 ans dans les prisons du Royaume.

Force est de constater que vous êtes régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de vos incarcérations répétées.

L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Votre parcours ne démontre pas votre insertion dans la société mais au contraire votre propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois.

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées) vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre des formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Qui plus est, vous avez déclaré parler le français et le néerlandais. Vos connaissances linguistiques sont des atouts non négligeables à votre réinsertion tant sociale que professionnelle, comme par exemple dans le secteur touristique qui représente un secteur important au Maroc. En effet, les informations disponibles

sur le site du Ministère du Tourisme marocain (<https://mtaess.gov.ma/fr/tourisme/chiffres-cles/>) indique que les ressortissants français et espagnols [sic] représentent la majorité des touristes visitant le pays.

Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Vous seriez arrivé en France à l'âge de 12 ans, soit en 1990 et vous y auriez fait vos classes, puis vous auriez rejoint la Belgique en 1998 pour y passer des vacances entre copains. Mis à part cette déclaration, vous n'avez apporté aucun élément (preuve) concernant cette période et un éventuel séjour en France. Votre présence en Belgique en 1998 est par contre confirmée, plus précisément en septembre 1998, date à laquelle vous avez été interpellé pour vol.

De septembre 1998 à mai 2002, vous avez fait l'objet d'interpellations, de maintiens en centre fermé en vue de votre éloignement, d'incarcérations et de condamnations. Votre présence sur le territoire est signalée pour la dernière fois en mai 2002, suite à une énième interpellation.

Après avoir vécu près de 4 ans dans l'illégalité et avoir commis différents méfaits, vous êtes retourné au Maroc à une date indéterminée mais qui se situerait en juillet 2002, vu la date des documents administratifs marocains établis en vue de votre mariage au Maroc.

Vous vous êtes marié à Oujda le 21.10.2002 avec Madame [N.] et avez introduit le 25.11.2002 une demande de regroupement familial auprès du Consulat de Belgique à Casablanca. Après avoir obtenu un visa de type D, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 28.02.2003[.]

Il est confirmé que vous êtes arrivé sur le territoire en septembre 1998, soit à l'âge de 20 ans, vous avez donc vécu une partie de votre vie (et de votre enfance) dans votre pays d'origine où vous avez reçu une partie de votre éducation et travaillé (information se trouvant sur votre passeport marocain (datant d'août 2002) et sur votre acte de mariage (datant d'octobre 2002), où il est mentionné votre profession : travailleur journalier/journalier.

Il est dès lors légitimement permis de croire que vous avez au minimum des connaissances de base de la langue de votre pays d'origine. Bien que vous ayez déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu ne parler et/ou écrire que le français et le néerlandais, cet argument ne représente pas un obstacle à votre réinsertion.

Si tel n'est pas le cas, la connaissance de la langue française, représente un atout non négligeable à votre réinsertion tant sociale que professionnelle.

En effet, comme il est spécifié sur le site du journal «Le Matin.ma» (<https://lematin.ma/journal/2013/Journee-internationale-de-la-francophonie-Quelle-place-occupe-la-langue-francaise--chez-les-Marocains/179543.html>) :

«La langue française fait partie de la vie quotidienne des Marocains. C'est un héritage d'une période de colonisation durant laquelle elle avait même été proclamée langue officielle des institutions coloniales. Aujourd'hui encore, plus d'un demi-siècle après l'indépendance du pays, la langue française reste très répandue au Maroc, notamment dans les secteurs des entreprises privées et de l'éducation : les écoles intègrent à leur programme des cours de français. Les services et activités à caractère ludique (cinéma...) ou culturel (musées, etc.) font autant appel à l'arabe classique qu'au français. Il en est de même pour les médias, dont les journaux télévisés et radiophoniques.

Pendant longtemps, la langue française a même été considérée comme une langue d'élite sociale, même si cette étiquette a suscité beaucoup de débats et certaines voix se sont levées pour dénoncer l'attachement des Marocains à la langue de Molière et l'importance qu'on lui accorde et appeler à la revalorisation des langues arabe et amazighe. À l'occasion de la célébration, aujourd'hui, de la Journée internationale de la francophonie, on se pose la question : quelle place occupe la langue française au sein de la société ?

Au sein des foyers

«Généralement, on parle plus français à la maison qu'arabe dialectal. On n'en est pas fières, mais c'est une habitude qu'on a prise : à l'école on parlait français, au travail on parle français, les enfants parlent français...», confie Siham, 34 ans. Même son de cloche chez Nawfal, 40 ans. «Le français fait partie de

notre vie quotidienne, mais contrairement à une certaine époque, je pense que la langue française "se démocratise" de plus en plus et ne concerne plus qu'une certaine catégorie sociale capable de suivre des études. Aujourd'hui, de plus en plus de personnes ont accès à cette langue dans le cadre de leurs études, mais l'environnement familial demeure essentiel pour la bonne pratique de la langue. C'est la raison pour laquelle je n'hésite pas à parler français à la maison pour habituer mes enfants à la langue et les aider à mieux la pratiquer», souligne-t-il.

Une situation que dénonce Youssef, 36 ans, fervent défenseur de l'arabe. «Je ne comprends pas comment certaines personnes insistent à utiliser la langue française au sein de leurs foyers. On ne s'appelle pas Jacques ou Catherine, on est Marocains, musulmans, Arabes et Berbères, alors pourquoi parler une langue étrangère ? Nous devons défendre notre identité et nous attacher un peu plus à nos langues natales», fustige-t-il.

Dans le milieu scolaire

Le choix de l'école pour inscrire son enfant repose largement sur la qualité d'apprentissage de langues. Un grand nombre de parents se basent donc sur le niveau de français pour choisir l'établissement de leurs enfants. «Une bonne école pour moi est celle qui offre la meilleure qualité d'apprentissage en langues étrangères à mes enfants afin de leur garantir un meilleur avenir. C'est pourquoi j'ai choisi une école privée. Tout le monde sait qu'aujourd'hui le français dans les écoles publiques n'atteint pas le niveau escompté», se désole Fatima-Zahra.

Une baisse de niveau constaté par plusieurs spécialistes qui déplorent la chute catastrophique du niveau de la maîtrise de la langue française par les étudiants universitaires marocains. En effet, le Syndicat national de l'enseignement sous l'égide de la FDT avait souligné le problème récemment : «Jusqu'aujourd'hui, la réforme du système n'a pas produit les résultats attendus malgré l'amélioration du nombre d'élèves scolarisés. La langue française continue de vivre les mêmes difficultés avec la langue arabe. S'ajoute à cela, la montée en puissance des prédicateurs de la langue anglaise comme langue d'avenir», indique le Syndicat.

Dans le milieu de travail

Même si le niveau de la maîtrise de la langue française semble en baisse dans les établissements scolaires et universitaires, les candidats aux postes dans les entreprises privées doivent se prémunir d'une parfaite maîtrise de la langue pour pouvoir trouver un poste de responsabilité. «La maîtrise de la langue française est essentielle pour retenir un candidat, surtout pour un poste de responsabilité où il sera amené à rédiger des mails, des rapports, contacter des clients étrangers...», affirme, Mohamed, DRH dans une entreprise. Cette situation fait que la langue de Molière est souvent très présente dans les couloirs des différentes entreprises privées. «Tout le monde ou presque ne parle que français tout au long de la journée. Ou du moins, on parle le dialecte marocain mélangé à une majorité de phrases en français», confie Zineb. Cette situation est moins fréquente dans les administrations publiques où la langue arabe est considérée comme langue officielle et régit la plupart des documents administratifs.

Par ailleurs, entre les défenseurs de l'utilisation et l'importance de la langue française dans la vie quotidienne des Marocains et ceux qui réclament le retour aux langues berbère, dialectale et arabe classique, il n'en demeure pas moins que la diversité linguistique du pays a été mise en valeur par l'article 5 de la Constitution qui stipule : «L'État veille à la cohérence de la politique linguistique et culturelle nationale et à l'apprentissage et la maîtrise des langues étrangères les plus utilisées dans le monde, en tant qu'outils de communication, d'intégration et d'interaction avec la société du savoir, et d'ouverture sur les différentes cultures et sur les civilisations contemporaines».

Mis à part votre ex-épouse et vos enfants, aucun élément de votre dossier ne confirme que vous avez d'autres membres de votre famille sur le territoire. Comme vous le signalez, vos parents résident au Maroc. Il peut en être raisonnablement déduit que vous avez par extension un cercle familial plus large (cousin, cousine, etc...) dans votre pays d'origine.

Quant au fait que vous n'avez plus de contact avec vos parents et qu'aucun membre de votre famille ne pourrait vous prendre en charge. Vous avez la possibilité de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine. Rien n'indique qu'ils ne peuvent vous apporter aide et assistance (vous logez [sic] par exemple). Notons que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous y installer.

Qui plus est, votre dossier administratif contient différents documents marocains que vous avez demandé en vue de votre mariage, ce qui démontre que vous êtes connu de vos autorités et que vous êtes capables d'effectuer les démarches administratives en vigueur dans votre pays d'origine.

Quant au fait que vous n'êtes pas retourné régulièrement, ceci peut s'expliquer par vos incarcérations répétées, en effet sur le territoire depuis février 2003, vous n'avez pas passé une année sans avoir été incarcéré depuis l'année 2004.

Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, force est de constater que vous avez encore, directement ou indirectement, des liens avec votre pays d'origine. Vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous intégrer socialement et professionnellement dans un autre pays.

Vous avez vécu dans l'illégalité durant 4 ans et avez pu vous rendre compte des difficultés de cette situation. Vous avez par la suite obtenu un titre de séjour, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler, vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte. Au vu de votre comportement, l'obtention d'un revenu gagné honnêtement par le travail n'a semble-t-il pas été votre préoccupation première.

Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi de rester dans la délinquance et ce, au dépens de la société belge et des personnes qui la composent.

Au niveau de l'ordre public, il ne peut être que constaté que votre parcours est jalonné de crimes et/ou de délits, d'arrestations et de condamnations.

En effet, comme mentionné ci-avant vous avez vécu dans l'illégalité de septembre 1998 à mai 2002 et avez commis durant cette période de nombreux méfaits, à savoir entre le 01.11.1998 et le 12.01.1999; entre le 12.01.1999 et le 15.09.1999 et entre le 10.05.2000 et le 23.07.2000, ce qui vous a valu d'être condamné à 3 reprises (le 01.06.1999 - 21.12.1999 - 20.10.2000) et incarcéré entre le 13.01.1999 et le 29.06.1999; entre le 15.09.1999 et le 10.05.2000 et entre le 23.07.2000 et le 19.04.2002.

Il n'aura fallu attendre que quelques mois après votre retour sur le territoire (en février 2003) pour que vous ne récidiviez puisque vous avez commis un vol le 13.09.2003. Depuis lors vous avez été condamné à 11 reprises pour des faits commis entre le 13.09.2003 et le 17.09.2005; dans la nuit du 21 au 22.01.2006; le 03.11.2006; entre le 30.08.2006 et le 24.09.2006; le 07.03.2007; 20.09.2007; entre le 20.07.2008 et le 20.02.2009; le 03.02.2015; le 01.01.2018; les 13 et 14.07.2020; entre le 17.09.2019 et le 23.02.2020.

Force est de constater qu'en plus de 20 ans de présence (illégal et légale) sur le territoire, vos agissements vous ont mené à être condamné à 14 reprises par les Tribunaux du pays et avez passé à ce jour plus de 18 ans en détention.

Ces différents éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société.

Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle

condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale!

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Les faits commis sont d'une gravité certaine puisqu'il s'agit, entre autre, de rébellion; d'une multitude de vols, d'harcèlement; de menaces par gestes ou emblèmes; de port d'arme prohibée; d'outrage par paroles, gestes ou menaces envers des agents de la force publique et ce à de multiples reprises ou encore d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Autre élément à votre décharge, vous n'avez pas hésité à tromper les autorités belges en utilisant divers alias.

Vous avez commis vos premiers méfaits en 1998 à l'âge de 20 ans, les derniers faits commis l'ont été alors que vous aviez 42 ans et sont comme expliqué ci-avant particulièrement graves.

L'évolution de votre comportement, ne plaide pas en votre faveur, bien au contraire. Vous adoptez un comportement criminogène depuis de très nombreuses années et vu le nombre et le caractère des faits commis, les derniers faits ne peuvent être qualifié [sic] d'incident [sic] de parcours. De l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Vous avez malgré tout bénéficié de différentes mesures de faveur, notamment le :

Vous avez été condamné le 21.01.2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail. Cette mesure, qui est une alternative à la détention, vous condamne à exécuter une activité déterminée au service de la société, comme par exemple : travaux de peinture, réfection de bâtiments publics, accompagnement de personnes handicapées, distribution de repas aux sans-abri, etc... Elle permet d'acquérir de l'expérience dans différents domaines et de rester en contact avec la société (famille, relations), elle ne crée donc pas de coupure dans la vie de l'individu. Elle n'est de plus pas reprise sur l'extrait du casier judiciaire afin de ne pas hypothéquer les chances de réinsertion dans la société. Force est de constater que vous n'avez effectué cette peine puisque vous avez été écroué afin de subir la peine subsidiaire.

Dans son jugement, le tribunal a tenu compte : «Attendu toutefois qu'en raison des circonstances particulières de la cause, et de la volonté affichée du prévenu de tourner la page et de se reclasser dans le millier professionnel, une condamnation à une peine d'emprisonnement n'assurerait pas au mieux la finalité des poursuites; qu'il échet en conséquence de faire prendre conscience au prévenu de la valeur de la propriété privée et des règles essentielles de la vie en société, par l'accomplissement d'une peine de travail, mesure qu'il sollicite, et sur laquelle il a marqué son accord; Attendu que le prévenu fait

actuellement état d'un amendement qui paraît sincère; Qu'il semble à présent avoir pris conscience de [la gravité] de ses actes et de la nécessité qu'il y a de respecter la loi et les décisions de Justice; Qu'une peine de travail le sanctionnera adéquatement et devrait l'aider à reprendre pied dans la société et à lui apprendre les règles élémentaires de la vie en société, sans compromettre ses efforts de réinsertion ni sa recherche d'un emploi.». Quelques mois après cette condamnation vous avez récidivé, soit en juillet 2008.

Le TAP vous a octroyé en date du 25.09.2017 la libération conditionnelle, dans son jugement elle indiquait notamment : «Ses perspectives de réinsertion sociale, quoique limitées, sont donc existantes et adaptées au profil [du requérant]. Les différents faits infractionnels commis par l'intéressé sont justifiés, selon celui-ci, par son état d'addiction aux stupéfiants et par une situation familiale précaire. [Le requérant] semble sevré de toute dépendance addictive; son comportement en détention est très correct et les sorties pénitentiaires se sont bien déroulées depuis qu'il a décidé de rompre avec sa compagne, mère des enfants.

Le caractère dissuasif de l'emprisonnement déjà subi et restant à subir, la perspective d'obtenir un emploi à terme et la volonté manifeste de retrouver un rôle de père et de s'y investir (grâce à une médiation familiale organisée par le service «[L. P.]» permettent de considérer que le risque de perpétration de nouvelles infractions graves peut être à présent considéré comme limité. La guidance psychosociale ([S.]) à laquelle l'intéressé s'astreint et le suivi thérapeutique axé sur sa dépendance ([L. P.]) devraient également jouer un rôle bénéfique à cet égard. (...)

Eu égard à ces considérations, il n'existe pas de contre-indication à l'octroi de la mesure de libération conditionnelle, assortie de conditions qui ont été émises à l'audience et sur lesquelles il a marqué son accord. (...) »

Les conditions étaient les suivantes : ne pas commettre d'infractions; avoir une adresse fixe; donner suite aux convocations; collaborer à la guidance; entamer son activité de volontariat; attester de ses revenus; poursuivre le suivi psychosocial axé sur votre assuétude aux stupéfiants; s'assurer qu'il n'y a plus de solde restant dû en matière d'indemnisation; interdiction de fréquenter d'anciens condamnés ou complices; interdiction de stupéfiants et d'alcool; interdiction de fréquenter les milieux toxicophiles; interdiction de quitter le territoire belge plus de 40 jours; avertir son assistant de justice de tout départ à l'étranger de plus de 2 jours; fournir les dates de départ à son assistant de justice et contacter son assistant de justice dès son retour.

Libéré le 01.10.2017, vous n'avez pas hésité à récidiver dès le 01.01.2018. Après votre réincarcération en juin 2018, la révocation de la libération conditionnelle en juillet 2018 et le prononcée [sic] d'une nouvelle condamnation en novembre 2018, vous avez bénéficié d'une libération conditionnelle par jugement du TAP du 23.12.2019.

Le TAP mentionne : «Des perspectives de réinsertion sociale adaptées à la situation [du requérant] sont donc présentes et attestées par les documents versés au dossier. Les différents faits infractionnels commis par l'intéressé sont justifiés, selon celui-ci, par une situation familiale et financière précaire. Il prétend avoir commis un nouveau vol pendant sa période de libération conditionnelle afin de pouvoir offrir des cadeaux de fin d'année à ses enfants. Cependant, son addiction aux stupéfiants a toujours été l'élément central de sa délinquance et restera une fragilité à surveiller. Actuellement [le requérant] semble sevré de toute substance addictive; son comportement en détention est très correct et les sorties pénitentiaires se sont bien déroulées.

Le caractère dissuasif de l'emprisonnement déjà subi et restant à subir, la perspective d'obtenir un emploi à terme et la volonté manifeste de retrouver un rôle de père et de s'y investir (grâce à une médiation familiale organisée par le service «[L. P.]» permettent de considérer que le risque de commission de nouvelles infractions graves peut être à présent considéré comme limité. La guidance psychosociale axée notamment sur sa psycho dépendance ([L. P.]) devrait également jouer un rôle bénéfique à cet égard. Le Tribunal considère dès lors que le risque de commission de nouvelles infractions graves est limité [»].

En conclusion, le Tribunal indique : «Compte tenu de ce qui précède, les contre-indications légales ne paraissent pas présentes. Tout semble indiquer que [le requérant] aspire essentiellement à la reprise d'une vie active et respectueuse de la loi. Il paraît bénéficier d'un encadrement psychosocial permettant de circonscrire le risque de commission de nouvelles infractions graves. Le passage par une surveillance électronique à titre probatoire n'apparaît pas nécessaire : le contrôle des horaires de l'intéressé

n'apporterait pas de plus-value particulière; une telle mesure risquerait au contraire d'entraver l'intéressé dans ses futures activités professionnelles ou de formation par le travail [»].

Cette mesure faisait également l'objet de conditions, à savoir : ne pas commettre d'infractions; avoir une adresse fixe; donner suite aux convocations; collaborer à la guidance; entreprendre la formation; poursuivre le suivi psychosocial; interdiction de fréquenter des personnes condamnées ou d'anciens complices; interdiction de stupéfiants et d'alcool; interdiction de fréquenter les milieux toxicophiles; interdiction de fréquenter cafés et discothèques; interdiction de quitter le territoire belge plus de 40 jours; avertir son assistant de justice de tout départ à l'étranger de plus de 2 jours; fournir les dates de départ à son assistant de justice et contacter son assistant de justice dès son retour.

Libéré de la prison d'Iltre le 29.12.2019, vous n'avez pas hésité à récidiver le 23.02.2020.

Par jugement du 03.11.2020 le TAP a révoqué la libération conditionnelle du 23.12.2019 et remis à exécution le reliquat de vos peines. Depuis le 11.12.2020 vous êtes écroué et purgé également une nouvelle condamnation prononcée le 23.03.2022 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Le TAP a motivé sa décision de révocation en ces termes : «Il s'indique donc de conclure que [le requérant] a mis en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers et n'a pas respecté les conditions qui lui sont imposées dans le cadre de la libération conditionnelle. Le comportement [du requérant] apparaît totalement incompatible avec le maintien de la libération conditionnelle, mais aussi avec la commutation de cette modalité en une mesure de surveillance électronique ou même, de détention limitée. Le tribunal perçoit difficilement, dans le cas d'espèce, en quoi les multiples manquements observés dans le chef [du requérant] pourraient être évités dans le cadre d'une autre modalité telle que la surveillance électronique ou la détention limitée. Des craintes peuvent être légitimement émises quant à l'état d'esprit actuel de l'intéressé et à sa capacité à respecter un dispositif conditionnel assortissant quelque modalité que ce soit.

En outre, la perspective occupationnel [sic] avancée, à savoir un éventuel emploi sous article 60, ne peut aucunement être envisagée dans le cadre de la surveillance électronique ou d'une détention limitée. Enfin, la suspension de la libération conditionnelle apparaît tout à fait inadéquate eu vu de l'importance et de la nature des manquements observés dans le chef [du requérant].

Le comportement global affiché par [le requérant] est totalement incompatible avec le maintien ou l'octroi de quelques modalités que ce soit. (...).»

-Vous avez également obtenu à maintes reprises des permissions de sorties et congés pénitentiaires, mesures dont il est bon de rappeler leur rôle :

Art. 4.§ 1^{er}. La permission de sortie permet au condamné de quitter la prison pour une durée déterminée qui ne peut excéder seize heures. § 2. Les permissions de sortie peuvent être accordées au condamné à tout moment de la détention en vue :1° de défendre des intérêts sociaux, moraux, juridiques, familiaux, de formation ou professionnels qui requièrent sa présence hors de la prison;2° de subir un examen ou un traitement médical en dehors de la prison.§ 3. Au cours des deux années précédant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, des permissions de sortie peuvent être accordées au condamné afin de préparer sa réinsertion sociale. Ces permissions de sortie peuvent être accordées avec une périodicité déterminée. § 4. L'exécution de la peine privative de liberté se poursuit pendant la durée de la permission de sortie accordée.

Art. 6.§ 1^{er}. Le congé pénitentiaire permet au condamné de quitter la prison trois fois trente-six heures par trimestre. § 2. Le congé pénitentiaire a pour objectifs :1° de préserver et de favoriser les contacts familiaux, affectifs et sociaux du condamné;2° de préparer la réinsertion sociale du condamné.§ 3. L'exécution de la peine privative de liberté se poursuit pendant la durée du congé pénitentiaire accordé.¹

Le 21.03.2022, une nouvelle peine de travail vous a été accordée par le Tribunal de Bruxelles, qui motive sa décision en ses termes : «Attendu que les faits sont assez graves, mais font partie d'un même épisode au cours duquel le prévenu n'était pas dans son état normal, étant sous influence de stupéfiants; Attendu que l'intéressé se trouve en état de récidive légale et il présente déjà de nombreux antécédents de justice; Attendu qu'il sollicite une peine de travail; Qu'une telle peine, modérément sévère, lui sera octroyée; qu'il sera prévu la peine d'emprisonnement subsidiaire ci-après, de même sévérité; Que cette peine de travail pourrait être un moyen de resocialiser l'intéressé actuellement détenu.»

Il y a également lieu de faire référence aux différentes motivations prononcées par les Tribunaux pour déterminer le taux de la peine a prononcé à votre rencontre :

Lors de votre première condamnation, prononcée le 01^{er} juin 1999, le Tribunal mettait en évidence : « Que la peine doit prendre en compte le nombre important de faits de vol commis par le prévenu; que ce dernier - dont la situation sociale est certes précaire - a fait preuve de son mépris répété pour la propriété d'autrui; que le prévenu paraît avoir fait du vol au préjudice de touristes et de voyageurs sa principale activité et la source de ses revenus.»

Le jugement du 21.12.1999 mentionne : «du mépris manifesté par les prévenus pour le bien d'autrui; du caractère répété des actes de vol commis par le [requérant], lequel semble avoir fait de cette activité un mode habituel d'existence; des antécédents judiciaires préoccupants des prévenus qui démontrent qu'ils ne tiennent aucun compte des avertissements qui leurs sont adressés et qui fondent la circonstance de récidive mise à charge du [requérant]; de ce qu'il impose de rappeler aux prévenus que la Belgique n'est pas un lieu où ils pourront multiplier impunément leurs rapines; plus généralement de la nécessité d'assurer le respect dû aux biens.»

Dans son jugement du 21.04.2006, le Tribunal indique notamment : «Le prévenu a porté une nouvelle fois atteinte à la propriété d'autrui; son comportement dans un lieu très fréquenté par des voyageurs constitue une menace pour [la sécurité] publique; (...) Il ne tient manifestement aucun compte des avertissements (...); Il constitue manifestement un danger social; une peine dissuasive s'impose.» ou encore le jugement du 11.07.2007 : «Que sa persévérance opiniâtre dans la délinquance acquisitive doit être sanctionnée à la mesure du trouble social engendré; qu'il convient de relever que le prévenu était sorti de prison un mois avant les faits; que seule une peine d'emprisonnement ferme paraît en l'espèce de nature à rencontrer les finalités individuelles et collectives des poursuites.»

Vous avez également commis des faits répréhensibles le jour de votre sortie de prison le 03.02.2015 (interruption de peine), ce que souligne le tribunal dans son jugement du 15.06.2015 : «Attendu que le [requérant] sollicite le bénéfice d'une peine autonome de travail; (...) Que le prévenu a ainsi fait lui-même la démonstration qu'en ce qui le concerne, une telle peine n'apporte pas le caractère dissuasif suffisant; Que le Tribunal souligne encore que les faits de la présente cause ont été commis le jour-même de la remise du prévenu en liberté (...).»

Pour déterminer le taux de la peine le Tribunal correctionnel de Bruxelles a mis en exergue dans son jugement du 22.11.2018 : «Aux antécédents judiciaires du prévenu, qui, à 40 ans, compte déjà 11 condamnations pour un total de 158 mois d'emprisonnement, soit plus de 13 ans d'emprisonnement; à la situation de récidive légale (...); A la gravité intrinsèque des faits : le prévenu a privé une personne, cadre d'une société, de son outil de travail, lui causant ainsi un dommage certain, sans compter le climat d'insécurité que génère ce genre de faits; A la circonstance que le prévenu répète inlassablement les mêmes actes de délinquance et ne tien en aucun compte des condamnations judiciaires qui le frappent; A la circonstance que le prévenu ne produit aucun élément de personnalité favorable, de sorte que la récidive paraît inéluctable dans son chef. Dès lors que le prévenu ne tire aucune leçon des nombreux avertissements judiciaires qui lui ont été donnés, il y a lieu de lui refuser le bénéfice d'une peine d'emprisonnement modérée qu'il réclame. Seules les peines fermes et sévères d'emprisonnement et d'amende demandées par le Ministère Public paraissent être de nature à assurer la finalité des poursuites, à savoir la récidive pendant un temps, le temps de la mise à l'écart de la société civile du prévenu.»

Du dernier jugement prononcé à votre rencontre (23.03.2022), le Tribunal correctionnel de Bruxelles a motivé le taux de la peine à vous appliquer : «Attendu que les faits retenus à charge des prévenus sont d'une gravité certaine en ce qu'ils sont attentatoires au bien d'autrui, à la sécurité publique et à l'ordre public, mais aussi en ce qu'ils sont de nature à amplifier le sentiment d'insécurité déjà largement répandu dans la population; Attendu qu'eu égard à la gravité des faits établis à charge des prévenus, qui dénotent un mépris du bien d'autrui, de l'ordre public, du respect dû à la Loi et des règles essentielles de la vie en société, compte tenu de leurs antécédents judiciaires respectifs et des renseignements recueillis au sujet de leur personnalité à chacun, il apparaît que les peines ci-après précisées sont de nature à sanctionner adéquatement le comportement fautif des prévenus, tout en assurant la finalité des poursuites, qui est de sauvegarder la sécurité publique et de dissuader les intéressés de toute nouvelle récidive; (...).»

Force est de constater qu'aucune des nombreuses mesures de faveur qui vous ont été accordées (libération conditionnelle, peine de travail, etc...), ni la dizaine de condamnations prononcées à votre rencontre ou encore la longue période d'incarcération dont vous avez fait l'objet (à savoir de février 2009

à octobre 2017) n'ont eu un impact sur votre comportement puisque vous n'avez pas hésité à récidiver. Vous n'avez pas profité des chances (et avertissement) qui vous étaient offertes mais vous avez choisi délibérément de poursuivre vos activités délictueuses.

Votre satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire et le fait d'y avoir de la famille n'a en rien modifié votre comportement délinquant, que du contraire. Depuis de nombreuses années, vous côtoyez les milieux criminogènes, et il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos agissements culpeux.

Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard. Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui l'a [sic] composent. Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti.

Cette absence de remise en question constitue également un risque de récidive et un danger pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

En date du 11.03.2022 vous avez introduit auprès du TAP des demandes de détention limitée, de surveillance électronique et de libération conditionnelle. Demandes dont vous vous êtes désisté le 13.09.2022.

Le Ministère Public près le TAP de Bruxelles a émis le 01.09.2022 un avis défavorable et indiqué notamment: «En date du 28.02.2022, la DGD lui a refusé l'octroi d'une permission de sortie, constatant - notamment- l'avis négatif de la direction, son transfert de la prison d'Arlon vers Ittre pour raison d'ordre et de sécurité, et les échecs des précédentes modalités d'exécution. En date du 16.08.2022, la DGD lui a refusé l'octroi d'un congé pénitentiaire, constatant son passé délinquant et les échecs des précédentes modalités d'exécution de la peine, son ressenti vis-à-vis de son ex-femme qu'il juge responsable de la révocation de sa libération conditionnelle, ainsi que tenant compte de sa récente condamnation à payer une pension alimentaire contre laquelle il a interjeté appel (risque d'importuner les victimes avéré). Dès lors, depuis la révocation de sa libération conditionnelle, il n'a plus bénéficié d'aucun programme d'élargissement de peine. (...)»

Dans cet avis, il y est également fait mention du risque de nouvelles infractions graves : «Le risque de commissions de nouvelles infractions graves semble élevé vu - notamment- son parcours, un pattern de personnalité antisocial, ses cognitions antisociales, son réseau relationnel apparemment absent ou limité à des amis ou connaissances délinquants, ses difficultés familiales, l'absence de projet occupationnel, et cetera. Notons enfin que ses capacités d'introspections s'avèrent fragiles comme en témoignent les révocations des précédentes modalités d'exécution de la peine accordée.»

Il ressort de cet avis, que le Directeur de la prison d'Ittre a également émis un avis défavorable : «Le Directeur émet un avis défavorable à toutes les modalités de la peine sollicitées (DL, SE et LC). En effet, il constate que le plan de reclassement n'est pas abouti (surtout au niveau occupationnel), l'état d'esprit peu constructif de l'intéressé, ainsi que le nombre d'échecs déjà connus.»

Force est de constater que l'ensemble des intervenants entrant en ligne de compte dans vos demandes ont émis un avis défavorable.

Toujours au vu de cet avis, il ne peut être que constaté que votre comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche : «L'intéressé est arrivé à la prison d'Ittre le 19.01.2022 en provenance de la prison d'Arlon (soupçonné d'avoir été au courant de projets d'évasion) (...). Par ailleurs, son attitude en détention et au cours des différentes modalités octroyées pose sérieusement question (divers rapports à son encontre pour refus d'ordre, et refus d'injonction et trouble de l'ordre). Il a par ailleurs, au cours du mois d'avril 2022, manifesté de l'impulsivité et du non-respect des règlements.»

Encore récemment, soit en janvier 2023, vous avez fait l'objet d'une mesure disciplinaire, à savoir d'une interdiction pendant 5 jours avec sursis général de 3 mois d'IES (Isolement Espace de Séjour, ce qui signifie notamment, pas de visite, pas de préau).

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être [sic] personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque

de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser la gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

Rappelons, que vous avez bénéficié par le passé de pareilles mesures de soutien mais que cela ne vous a pas empêché de récidiver.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.

Encore une fois, vous avez bénéficié desdites mesures et d'un encadrement spécifique, mesures qui n'ont eu aucun impact sur votre comportement.

Dans son avis du 01.09.2022 le Ministère Public près le TAP de Bruxelles indique : «Les multiples condamnations prononcées à l'encontre de l'intéressé sont en lien direct avec sa toxicomanie et la nécessité qu'il avait de recourir à la délinquance pour subvenir à sa consommation au vu de la précarité de sa situation. L'instabilité de son couple expliquait quant à elle sa dernière condamnation et la révocation de sa précédente surveillance électronique. Ensuite, ce sont des insultes et menaces de mort à agents, des faits d'harcèlement, ainsi qu'un nouveau fait de vol, qui ont provoqué la révocation de sa LC.

Le discours de l'intéressé semblait pourtant plus responsable que par le passé dans la mesure où il souhaite s'investir dans son rôle de père qui devait être le moteur principal de son reclassement et de sa lutte contre sa toxicodépendance. La mère des enfants ayant fait plusieurs séjours à l'hôpital pour dépression, il est effectivement la seule personne sur qui ses enfants peuvent compter et il en est bien conscient. Le dernier vol commis résultait de son souhait d'acheter un cadeau à ses enfants alors qu'il n'en avait pas les moyens et de son imprégnation alcoolique le jour du nouvel an.

L'intéressé reste fixé sur l'agression dont il dit avoir fait l'objet intramuros et ne se reconnaît aucune problématique particulière au niveau consommation ou personnalité. Alors qu'en réalité il semble se réfugier dans l'alcool et les stupéfiants, ainsi que la fréquentation d'ex-condamnés dès que les choses ne se passent pas au mieux dans sa vie (...).»

«Ses entretiens avec le SPS sont marqués par son empressement à demander des modalités d'élargissement de peine, sans attendre. Cependant, le SPS estime que les différents échecs précédents et depuis des années, appellent à une analyse plus fine de la situation. En effet, l'intéressé ne parvient pas à maintenir un plan de reclassement, lesdits plans présentés s'étant avérés inadaptés. (...). Concernant son plan de reclassement actuel, l'intéressé propose diverses attestations mais n'évoque pas de projet de vie clair; il n'y a pas de perspectives de réinsertion sociale.»

Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

Depuis votre arrivée sur le territoire, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement, bien au contraire. Au vu de votre parcours et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. Cette absence de respect se traduit également envers les autorités du pays puisque vous n'hésitez pas à vous en prendre aux représentants de la force publique dans l'exercice de leur fonction.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, vous représentez une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

Vos déclarations, les pièces que vous avez fournies ainsi que les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de 44bis §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 44*bis*, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du « principe général du respect des droits de la défense et du principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu, lu en combinaison avec la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)], du principe *audi alteram partem* », des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 27, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), des « principes de bonne administration, notamment des principes de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité », du « principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », des articles 1^{er}, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), et des articles 1^{er}, 41, 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

Après des considérations théoriques, elle fait valoir que « [l]e requérant estime que la partie adverse n'a pas procédé à l'examen approfondi requis pour conclure qu'il existe dans son chef des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale justifiant la décision attaquée. [...] En l'espèce, le requérant tient à insister sur le fait qu'il ne remet pas en cause ses condamnations, qu'il en assume pleinement la responsabilité. Cela fait état d'un changement assez récent dans le chef du requérant, qui est notamment relevé par les agents pénitentiaires et la direction de la prison. Le requérant tient également à attirer l'attention [du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] sur sa situation personnelle complexe (toxicomanie pour laquelle il a été suivi, précarité de sa situation et instabilité de son couple). Bien que cette situation personnelle ne justifie nullement les faits commis, elle permet de mettre un cadre aux nombreuses condamnations pour vol dans son dossier. Quant aux faits ayant menés [sic] aux différentes condamnations du requérant, l'avis du Ministère Public du 1^{er} septembre 2022 [...] indique que : [«] Les multiples condamnations prononcées à l'encontre de l'intéressé sont en lien direct avec sa toxicomanie et la nécessité qu'il avait de recourir à la délinquance pour subvenir à sa consommation au vu de la précarité de sa situation. L'instabilité de son couple expliquait quant à elle sa dernière condamnation et la révocation de sa précédente surveillance électronique. Ensuite, ce sont des insultes et menaces de mort à agents, des faits de harcèlement, ainsi qu'un nouveau fait de vol, qui ont provoqué

la révocation de sa LC [»]. Le caractère répété des faits n'est pas nié par le requérant, mais il ne peut nécessairement en être déduit, comme le fait la partie adverse, que le requérant représente une menace actuelle et grave, au sens des articles 44*bis* et 45 de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, la partie adverse soutient que : [«] L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales [»]. Le requérant comprend difficilement comment une décision de fin de séjour, non accompagnée d'une mesure d'éloignement - à ce stade - constitue une mesure « *appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales* ». *A contrario*, la prise d'une telle décision par la partie adverse rend difficile l'exécution de peine de l'intéressé (expiration de peine prévue le 10 août 2026), la mise en œuvre de modalités d'exécution de peine dans le chef du requérant et l'établissement d'un plan de réinsertion (passant notamment par des formations professionnelles, par le fait de trouver un emploi, etc.) permettant précisément la prévention des infractions pénales. Le requérant est bien conscient d'être en détention de par ses propres agissements, mais la partie adverse ne peut invoquer la défense de l'ordre public belge en scindant l'examen du dossier du requérant par la prise d'une décision de fin de séjour sans qu'elle ne soit accompagnée, sur base de l'article 44*ter* de la loi, d'une mesure d'éloignement, et en justifiant la prise de cette décision de fin de séjour pour des motifs de défense de l'ordre public belge... En effet, au vu de la situation spécifique et des condamnations prises à l'encontre du requérant, la partie adverse ne peut raisonnablement soutenir que la prise de la décision attaquée est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Le requérant soutient, en tout état de cause, que les considérations liées à l'ordre public invoquées par la partie adverse en termes de motivation de la décision attaquée ne peuvent, à l'heure actuelle, prévaloir sur ses intérêts familiaux et personnels, et surtout sur ceux de ses enfants. Le courrier droit d'être entendu, du 14 décembre 2022 [...] faisait notamment état de ce qui suit : « [Le requérant] a récemment pris conscience du fait de sa responsabilité et de son rôle de parent qu'il doit jouer auprès de ses quatre enfants. Il assume la responsabilité des actes pour lesquels il a été condamné et souhaite à ce jour se concentrer sur sa réinsertion professionnelle et sur ses enfants. » Aussi, il ressort du rapport d'actualisation établi par le Service Psychosocial de la Prison d'Ittre en date du 13 février 2023 [...], que : [...] Il ressort également de l'avis positif de la directrice de la Prison d'Ittre concernant une permission de sortie périodique, du 18 février 2023 [...] que : [...] Bien que la partie adverse n'ait pas accès aux rapports du Service Psychosocial tel qu'elle l'indique dans la décision attaquée, elle pouvait avoir accès à l'avis rendu par la directrice de la Prison d'Ittre du 18 février 2023 (en l'occurrence, la partie adverse fait référence à [sic] un autre avis précédent de la direction de la Prison d'Ittre dans la décision attaquée). Il y a lieu d'insister sur le fait que la partie adverse note également [...], en reprenant les termes de l'avis du Ministère Public du 1^{er} septembre 2022 que : « Le discours de l'intéressé semblait pourtant plus responsable que par le passé dans la mesure où il souhaite s'investir dans son rôle de père qui devait être le moteur principal de son reclassement et de sa lutte contre sa toxicodépendance. La mère des enfants ayant fait plusieurs séjours à l'hôpital pour dépression, il est effectivement la seule personne sur qui ses enfants peuvent compter et il en est bien conscient. Le dernier vol commis résultait de son souhait d'acheter un cadeau à ses enfants alors qu'il n'en avait pas les moyens et de son imprégnation alcoolique le jour du nouvel an. » (souligné ici) Or, la partie adverse estime plus avant, en termes de motivation de la décision attaquée, que l'intérêt des enfants du requérant commanderait qu'ils soient éloignés de leur père (p. 5 de la décision attaquée). Ces affirmations sont donc contradictoires et contraires aux éléments du dossier du requérant. La motivation de la décision attaquée n'est donc pas adéquate. Enfin, conformément à l'article 45, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, les décisions visées à l'article 44*bis* de cette même loi doivent respecter le principe de proportionnalité. En l'occurrence, le requérant soutient que la partie adverse n'a pas respecté ce principe de proportionnalité, au vu des éléments concrets de son dossier et de sa situation familiale. Il fait également un renvoi à cet égard aux développements de la deuxième branche de son second moyen, repris *infra*. Partant, la décision attaquée viole les dispositions et principes invoqués au moyen ».

2.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation des articles 44*bis*, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du « principe général du respect des droits de la défense et du principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu, lu en combinaison avec la directive 2008/115, du principe *audi alteram partem* », des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration, notamment des principes de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité », du « principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », du « droit fondamental à la vie privée et familiale, consacré et protégé par l'article 8 de la [CEDH], et les

articles 7, 47 et 52 de la [Charte], et de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant, consacrés par l'article 8 de la [CEDH], par les articles 24 et 52 de la [Charte], et par l'article 22bis de la Constitution ».

2.2.1 Après des considérations théoriques, elle soutient, dans une première branche, qu' « [e]n l'espèce, le requérant a indiqué, au Service Détenus de l'Office des étrangers, par le biais de son courrier du 14 décembre 2022 [...] que : « J'attire d'ores et déjà votre attention sur le fait que mon client est encore, à l'heure actuelle, en train de rassembler des documents relatifs à sa situation personnelle (notamment relatifs aux démarches liées à ses enfants mineurs). Je vous prie dès lors de lui laisser un délai complémentaire suffisant afin qu'il puisse vous transmettre ces documents. Il est également évident que dans le cas où Votre Office souhaiterait obtenir des informations complémentaires sur le dossier de mon client, j'invite Votre Office à me revenir par téléphone [...] ou par e-mail [...]. » En date du 17 janvier 2023, le requérant a précisé par e-mail au Service Détenus de l'Office des étrangers [...] que son ex-compagne, Madame [N.], allait transmettre une attestation écrite concernant les liens entre le requérant et ses enfants. Le conseil du requérant n'a pas pu réceptionner une telle déclaration écrite, Madame [N.] ayant indiqué au requérant être stressée par cette situation (et ayant également été très préoccupée par le placement de [Ai. D.] [lire : An.], fille aînée [sic] du requérant).

En tout état de cause, la partie adverse avait effectivement connaissance des éléments suivants :

- Le fait que le requérant avait entamé des démarches quant à la garde de ses enfants (p. 5 de la décision attaquée).
- Le fait que le Tribunal de la famille a rendu un jugement condamnant le requérant au paiement d'une pension alimentaire (pension alimentaire que le requérant verse à Madame [N.]) (p. 5 de la décision attaquée).
- Le fait que le requérant a fait appel de ce jugement (p. 5 de la décision attaquée).

Le Tribunal de la famille de Bruxelles a effectivement rendu un jugement concernant l'autorité parentale et le paiement de contributions alimentaires relatives aux quatre enfants du requérant et de Madame [N.], en date du 18 mars 2022. Le 22 juillet 2022, une requête d'appel a été déposée par le requérant contre ce jugement, notamment pour faire réviser les questions d'autorité parentale et d'hébergement. Une audience a été fixée par la Cour d'Appel (famille) de Bruxelles en date du 9 mai 2023. Le requérant soutient devoir être présent pour défendre sa cause et garantir pleinement le respect de ses droits de la défense en matière familiale, conformément à l'article 47 de la [Charte]. Il estime que la décision attaquée interfère avec cette procédure et constitue une entrave à ses droits de la défense. Partant, la décision attaquée viole les dispositions et principes invoqués au moyen ».

2.2.2 Dans une deuxième branche, elle allègue que « [I]e requérant est un ressortissant marocain, né le [...] à Ain Beni Mathar au Maroc. Il a quitté le Maroc pour rejoindre la France, à l'âge de 12-13 ans. Il a rejoint, en France, son père qui y travaillait. Il y a fait ses classes d'accueil. Il a ensuite rejoint la Belgique en 1998, à l'âge de 17-18 ans, pour y passer des vacances entre copains. Il y a fait la rencontre de Madame [O.N.], ressortissante belge née le [...] à Bruxelles. Le requérant a fait l'objet de différentes condamnations entre 1998 et 2002. Le 21 octobre 2002, le requérant s'est marié avec Madame [O.N.], ressortissante belge. Le 25 novembre 2002, le requérant a introduit une demande de regroupement familial auprès du consulat belge à Casablanca au Maroc. Il a alors obtenu un visa de type D et a rejoint le territoire belge le 28 février 2003. Le 3 septembre 2003, le requérant a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger.

Le requérant et Madame [N.] ont eu ensemble quatre enfants :

- [As. D.] (née le [...]),
- [An. D.] (née le [...]),
- [Naï. N.] (né le [...]),
- [Naë. N.] (né le [...]).

Le 13 décembre 2011, le requérant a été mis en possession d'une carte C. [Le requérant] et Madame [N.] sont actuellement divorcés (jugement prononcé le 10 octobre 2006 par le Tribunal de première instance de Bruxelles et transcrit le 26 octobre 2006). [...] Le requérant a rencontré sa future-épouse [sic], Madame [N.], en Belgique et a obtenu un titre de séjour en suite d'un regroupement familial en tant qu'époux de ressortissante belge (mariage en 2002). Le requérant a construit son cadre habituel d'existence en Belgique. Son dernier retour au Maroc date de 2004, alors qu'il a été présenter sa fille [As.], à ses parents. Il n'est, depuis lors (à savoir, près de 20 ans), plus retourné dans son pays d'origine. Le requérant soutient que la décision attaquée est disproportionnée par rapport à l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique (à l'exclusion de tout autre État). Il y a lieu d'insister sur le fait que le requérant a quitté son pays d'origine à l'âge de 12-13 ans pour rejoindre son père en France, qu'il est en Belgique depuis 1988, qu'il

a obtenu un titre de séjour en Belgique en 2003 et que ses 4 enfants mineurs belges sont sur le territoire. Le requérant n'a d'attaches sociales et familiales qu'en Belgique, à l'exclusion de tout autre État : il n'a plus de contact avec sa famille et n'est plus retourné dans son pays d'origine depuis 20 ans. Aussi, il ressort du rapport d'actualisation établi par le Service Psychosocial de la Prison d'Ittre en date du 13 février 2023 [...], que : [...]. Il ressort également de l'avis positif de la directrice de la Prison d'Ittre concernant une permission de sortie périodique, du 18 février 2023 [...] que : [...]. Force est de constater que la décision attaquée ne tient pas compte des éléments suivants essentiels, liés à la vie privée et familiale du requérant :

- Entière des attaches sociales, culturelles et familiales du requérant en Belgique (et pas au Maroc);
- Le requérant a toujours eu des contacts avec ses enfants, malgré ses détentions ;
- Le requérant est divorcé de son ex-épouse, Madame [N.], et ils ont entamé une procédure devant les tribunaux pour statuer sur la garde et les pensions alimentaires ;
- Intérêt supérieur des quatre enfants mineurs du requérant de pouvoir poursuivre les liens avec leur père sur le territoire belge ; [...]

La décision de retirer le droit de séjour du requérant et permettant la prise d'une décision d'éloignement à son égard, entraînant séparation vis-à-vis de ses enfants ainsi que de son ex-épouse, constitue manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale du requérant, et par conséquent également de ses enfants mineurs. Il est évident que le droit au respect de la vie familiale doit permettre au requérant de pouvoir garantir les contacts familiaux et affectifs du requérant avec sa famille, et qu'il ne se contente pas de contacts sporadiques mais justifie que des personnes puissent vivre ensemble, se rencontrer et se parler, en particulier s'agissant d'enfants mineurs nés en Belgique, scolarisés sur le territoire belge. Le fait de vivre ensemble suppose également que le requérant puisse travailler, subvenir au besoin de sa famille et suivre son plan de réinsertion. La décision attaquée porte également atteinte à l'intérêt supérieur des enfants du requérant, auxquels la partie défenderesse se doit pourtant d'avoir égard. Quant à l'intérêt supérieur des quatre enfants du requérant, il y a lieu d'insister sur le fait que la partie adverse note également (p. 13 de la décision attaquée), en reprenant les termes de l'avis du Ministère Public du 1^{er} septembre 2022 que : « Le discours de l'intéressé semblait pourtant plus responsable que par le passé dans la mesure où il souhaite s'investir dans son rôle de père qui devait être le moteur principal de son reclassement et de sa lutte contre sa toxicodépendance. La mère des enfants ayant fait plusieurs séjours à l'hôpital pour dépression, il est effectivement la seule personne sur qui ses enfants peuvent compter et il en est bien conscient. Le dernier vol commis résultait de son souhait d'acheter un cadeau à ses enfants alors qu'il n'en avait pas les moyens et de son imprégnation alcoolique le jour du nouvel an. » (souligné ici) A titre subsidiaire, s'il devait être conclu à l'absence d'obligations négatives de s'ingérer dans le droit au respect de la vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme [(ci-après : la Cour EDH)] que l'éloignement du requérant de ses enfants constitue une violation de l'obligation positive à charge des Etats membres, et par conséquent une ingérence injustifiée dans le droit au respect de la vie familiale du requérant. [...] Dans l'examen des intérêts en cause, il y a lieu d'avoir égard non seulement à l'intérêt général mais également aux différents intérêts particuliers, c'est-à-dire ceux du requérant mais également des enfants. Les effets négatifs sur les intérêts du requérant sont manifestement très importants puisqu'ils entraînent une impossibilité pour le requérant de maintenir et développer sa vie familiale à l'égard de ses enfants. [...] Il convient donc de reconnaître l'existence d'une obligation positive à charge de l'Etat belge de permettre au requérant de rester auprès de ses enfants. En ce que la décision attaquée s'ingère de manière non justifiée dans le droit du requérant à sa vie familiale, il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Si le droit au respect de la vie familiale n'est pas un droit, pour être justifiée, l'ingérence doit être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire répondre à l'exigence de proportionnalité au sens large, soit remplir une double exigence de nécessité (répondre à un besoin social impérieux) et de proportionnalité (que les motifs soient pertinents et suffisants). La décision attaquée n'indique nullement avoir procédé à une analyse de la nécessité et proportionnalité de l'ingérence. La partie adverse a dès lors violé l'article 8 de la [CEDH] ainsi que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'obligation de motivation et le principe de précaution ».

2.2.3 Dans une troisième branche, elle estime que « [p]remièrement, le requérant soutient que la partie adverse n'a nullement tenu compte, dans le cadre de l'adoption de la décision de fin de séjour, de l'absence de lien avec son pays d'origine. Or, l'article 44bis, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 impose, lors d'une prise de décision de fin de séjour adoptée en vertu du même [sic] de la loi du 15 décembre 1980 de tenir compte de cet élément. La partie adverse n'a en effet pas tenu compte quant au fait que le requérant indique ne plus avoir de lien avec son pays d'origine le Maroc (pays qu'il a quitté pour la dernière

fois à l'âge de 12-13 ans - à savoir il y a plus de 30 ans !). Deuxièmement, la motivation de la décision attaquée fait notamment état de ce qui suit (p. 8 de la décision attaquée) : [«] *Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, force est de constater que vous avez encore, directement ou indirectement, des liens avec votre pays d'origine. Vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous intégrer socialement et professionnellement dans un autre pays* [»]. Or, le requérant a démontré qu'il ne dispose plus d'aucuns contacts, ni d'aucuns liens sociaux et culturels au Maroc, pays où il n'a plus mis les pieds depuis près de 20 ans. Le requérant soutient que la partie adverse était informée du fait que :

- Il est arrivé en Belgique en 1998 mais conteste avoir vécu jusqu'à cette date au Maroc (comme soutenu par la partie adverse, en p. 7 de la décision attaquée) - Il a en effet quitté le Maroc à l'âge de 12-13 ans pour rejoindre son père en France.
- La partie adverse avait connaissance du fait que le requérant n'était plus retourné depuis près de 20 ans au Maroc, et peut donc difficilement alléguer qu'il a encore des liens avec cet État.
- La partie adverse était informée du fait que le requérant n'avait plus de contact avec membres [sic] de sa famille (ni parents, ni autre cercle familial). Or, la partie adverse déduit - sans aucune base factuelle concrète - que le requérant aurait la possibilité de renouer contact (au contraire du dossier administratif et des éléments fournis par le requérant dans sa réponse au questionnaire droit d'être entendu).

En tout état de cause, le requérant démontre qu'il lui serait impossible de poursuivre sa vie de famille dans son pays d'origine, par le biais des éléments concrets suivants :

- Madame [N.] et lui-même sont divorcés. Ils sont actuellement en procédure devant le Tribunal de la famille pour la question de l'autorité parentale, l'hébergement et les contributions alimentaires de leurs quatre enfants (la partie adverse fait référence au jugement de divorce et à la pension alimentaire qui doit être payée par le requérant - voir p. 5 de la décision attaquée). Le requérant a fait appel du jugement rendu par le Tribunal de la famille, une audience est prévue le 9 mai 2023. Madame [N.] ayant toutes ses attaches ici en Belgique, le requérant ne pourrait maintenir sa vie familiale avec ses enfants sur le territoire marocain.
- La partie adverse note également, toujours en reprenant les termes de l'avis du Ministère Public du 1^{er} septembre 2022 que : « *Le discours de l'intéressé semblait pourtant plus responsable que par le passé dans la mesure où il souhaite s'investir dans son rôle de père qui devait être le moteur principal de son reclassement et de sa lutte contre sa toxicodépendance. La mère des enfants ayant fait plusieurs séjours à l'hôpital pour dépression, il est effectivement la seule personne sur qui ses enfants peuvent compter et il en est bien conscient. Le dernier vol commis résultait de son souhait d'acheter un cadeau à ses enfants alors qu'il n'en avait pas les moyens et de son imprégnation alcoolique le jour du nouvel an.* » (souligné ici)
- La plus grande [sic] fille du requérant, [As. D.] [lire : An.], née le [...], de nationalité belge, a des difficultés et a récemment été placée en IPPJ. Le manque de son père joue manifestement dans son comportement.
- Le plus jeune fils du requérant, [Naë. N.], né le [...], de nationalité belge, souffre de problèmes de santé.

La décision attaquée n'indique nullement avoir procédé à une analyse de la nécessité et proportionnalité de l'ingérence. La partie adverse a dès lors violé l'article 8 de la [CEDH] ainsi que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'obligation de motivation et le principe de précaution ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, **sur les deux moyens réunis**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait le principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu, le principe *audi alteram partem*, les articles 1^{er} et 13 de la CEDH, les articles 1^{er}, 41, et 52 de la Charte et l'article

22bis de la Constitution. Il en résulte que les deux moyens réunis sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

De plus, le Conseil constate que la partie requérante ne peut non plus utilement se prévaloir des articles 27, 28 et 31 de la directive 2004/38, ni de la directive 2008/115. En effet, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à la directive 2004/38 et à la directive 2008/115, en manière telle que les moyens sont irrecevables quant à ce.

3.2 Le Conseil observe que le document intitulé *Rapport d'actualisation [e]n vue de [i]nformations complémentaires* établi le 13 février 2023 par le Service Psychosocial de la Prison d'Ittre et que le document intitulé *Avis positif du directeur concernant une permission de sortie périodique* établi le 18 février 2023 par la directrice de la prison d'Ittre, sont déposés et invoqués pour la première fois en termes de requête. Il en va de même du courrier du 4 avril 2023 rédigé par [As. D.], la fille aînée du requérant, et de celui du 27 juin 2023 rédigé par Madame [N.O.], l'ex-épouse du requérant et mère de ses enfants. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n°110.548). Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

La partie requérante ne peut être suivie quand elle précise à ce sujet que « [b]ien que la partie adverse n'ait pas accès aux rapports du Service Psychosocial tel qu'elle l'indique dans la décision attaquée, elle pouvait avoir accès à l'avis rendu par la directrice de la Prison d'Ittre du 18 février 2023 (en l'occurrence, la partie adverse fait référence a [sic] un autre avis précédent de la direction de la Prison d'Ittre dans la décision attaquée) ». L'avis de la directrice de la prison d'Ittre du 18 février 2023 ne figurant pas au dossier administratif, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, même si ce document est antérieur – de deux jours – à la décision attaquée.

3.3.1 Sur le **reste des deux moyens réunis**, le Conseil rappelle que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 24 février 2017), afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale.

Suite à l'entrée en vigueur de l'article 16 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 8 mai 2019), l'article 44bis, § 2 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 porte que:

« § 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

[...]

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu » (*op. cit.*, p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de mettre fin à leur droit de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (*op. cit.*, p. 19, 23 et 34 à 37).

L'article 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44*bis* ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44*bis* doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...] ».

3.3.2 En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société." (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (*op. cit.*, p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (*op. cit.*, p. 20). À cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis* a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

« Les “raisons graves” traduisent l’idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les “raisons impérieuses” exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de “raisons graves” est bien plus étendue que celle de “raisons impérieuses” (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu’elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d’ordre public ou de sécurité nationale, l’autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l’intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d’espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l’ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s’inscrivent, tant au niveau national qu’international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d’implication de l’intéressé, son statut social ou professionnel de l’intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de “raisons graves d’ordre public ou de sécurité nationale” peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt Calfa, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, Orfanopoulos et Oliveri, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d’abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l’exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d’armes, le blanchiment d’argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt Aladzov, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l’autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu’il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des “raisons graves d’ordre public ou de sécurité nationale”. Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l’ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, pp. 23 à 25 et 37).

3.3.3 Les articles 27.2 et 28.1 de la directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu’il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu’il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l’individu et ceux de l’Etat concerné (balance des intérêts).

L’article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « Les décisions visées aux articles 43 et 44*bis* doivent respecter le principe de proportionnalité » et l’article 44*bis*, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l’Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l’intensité de ses liens avec son pays d’origine ».

Ce critère de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l’article 7 de la Charte et l’article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l’ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l’on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l’infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l’État membre d’accueil, du temps écoulé depuis que l’infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l’État membre d’accueil (CJUE, 29 avril 2004, *Orfanopoulos et Oliveri*, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; *Tsakouridis*, *op. cit.*, points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marin*, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour EDH, dans le cadre de l’article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44*bis* et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.18).

3.3.4 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

L'article 7 de la Charte précise ce qui suit :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ».

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovénie*, point 355 et Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, point 100). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (Cour EDH, 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les États disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et *Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'État est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et *Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 76).

3.3.5 L'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».

3.3.6 Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas

tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4.1 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour permanent du requérant pour des raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale, en considérant, au terme d'un long raisonnement motivé et après avoir pris en considération la durée de son séjour en Belgique, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, que « *[I]a menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. Cette absence de respect se traduit également envers les autorités du pays puisque vous n'hésitez pas à vous en prendre aux représentants de la force publique dans l'exercice de leur fonction. Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, vous représentez une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société. Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux. Vos déclarations, les pièces que vous avez fournies ainsi que les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision. La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de 44bis §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à critiquer l'appréciation de la menace actuelle et grave que représente le requérant, à contester l'analyse de l'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 opérée par la partie défenderesse et à faire grief à cette dernière d'avoir violé l'article 8 de la CEDH dans son appréciation de la vie familiale du requérant.

3.4.2.1 D'une part, en ce qui concerne les critiques de la partie requérante opérées quant à l'appréciation de la menace pour l'ordre public que constitue le requérant, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ce motif de la décision attaquée est établi et que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître la loi sur ce point.

À cet égard, en ce que la motivation de la partie défenderesse conclut que le requérant présente un grave danger pour l'ordre public en raison de son comportement, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement basée sur le « caractère répété des faits » commis par le requérant pour estimer que le comportement de ce dernier représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. En effet, si la partie défenderesse mentionne que « *votre parcours est jalonné de crimes et/ou de délits, d'arrestations et de condamnations* », qu' « *en plus de 20 ans de présence (illégal et légale) sur le*

territoire, vos agissements vous ont mené à être condamné à 14 reprises par les Tribunaux du pays et avez passé à ce jour plus de 18 ans en détention », elle a également relevé :

- que « [c]es différents éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive »,
- « [l]es faits commis sont d'une gravité certaine puisqu'il s'agit, entre autre, de rébellion; d'une multitude de vols, d'harcèlement; de menaces par gestes ou emblèmes; de port d'arme prohibée; d'outrage par paroles, gestes ou menaces envers des agents de la force publique et ce à de multiples reprises ou encore d'infraction à la loi sur les stupéfiants »,
- qu'« [a]utre élément à votre décharge, vous n'avez pas hésité à tromper les autorités belges en utilisant divers alias »,
- que « [v]ous avez commis vos premiers méfaits en 1998 à l'âge de 20 ans, les derniers faits commis l'ont été alors que vous aviez 42 ans et sont comme expliqué ci-avant particulièrement graves. L'évolution de votre comportement, ne plaide pas en votre faveur, bien au contraire. Vous adoptez un comportement criminogène depuis de très nombreuses années et vu le nombre et le caractère des faits commis, les derniers faits ne peuvent être qualifié [sic] d'incident [sic] de parcours. De l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef »,
- que « [v]ous avez malgré tout bénéficié de différentes mesures de faveur, notamment le : [...] Force est de constater qu'aucune des nombreuses mesures de faveur qui vous ont été accordées (libération conditionnelle, peine de travail, etc...), ni la dizaine de condamnations prononcées à votre encontre ou encore la longue période d'incarcération dont vous avez fait l'objet (à savoir de février 2009 à octobre 2017) n'ont eu un impact sur votre comportement puisque vous n'avez pas hésité à récidiver. Vous n'avez pas profité des chances (et avertissement) qui vous étaient offertes mais vous avez choisi délibérément de poursuivre vos activités délictueuses »,
- que « [v]otre satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire et le fait d'y avoir de la famille n'a en rien modifié votre comportement délinquant, que du contraire. Depuis de nombreuses années, vous côtoyez les milieux criminogènes, et il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos agissements culpeux »,
- que « [v]ous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard. Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui l'a [sic] composent. Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti »,
- que « [c]ette absence de remise en question constitue également un risque de récidive et un danger pour l'intégrité physique et psychique d'autrui »,
- qu'« [e]n date du 11.03.2022 vous avez introduit auprès du TAP des demandes de détention limitée, de surveillance électronique et de libération conditionnelle. Demandes dont vous vous êtes désisté le 13.09.2022. [...] Force est de constater que l'ensemble des intervenants entrant en ligne de compte dans vos demandes ont émis un avis défavorable »,
- que « [t]oujours au vu de cet avis, il ne peut être que constaté que votre comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche [...] Encore récemment, soit en janvier 2023, vous avez fait l'objet d'une mesure disciplinaire, à savoir d'une interdiction pendant 5 jours avec sursis général de 3 mois d'IES (Isolement Espace de Séjour, ce qui signifie notamment, pas de visite, pas de préau) »,
- que « [q]uant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être [sic] personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser la gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné »,
- que « [r]appelons, que vous avez bénéficié par le passé de pareilles mesures de soutien mais que cela ne vous a pas empêché de récidiver »,
- qu'« [e]n effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. Encore

- une fois, vous avez bénéficié desdites mesures et d'un encadrement spécifique, mesures qui n'ont eu aucun impact sur votre comportement »,*
- *et que « [d]epuis votre arrivée sur le territoire, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement, bien au contraire. Au vu de votre parcours et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef »,*
- autant d'éléments reflétant la mise en balance effectuée par la partie défenderesse.

De plus, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris une décision d'éloignement concomitamment à la décision attaquée.

En tout état de cause, le Conseil tient à rappeler qu'il exerce son contrôle sur pied de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire un contrôle limité à la seule légalité de l'acte administratif attaqué, de telle sorte qu'en toute hypothèse, il ne saurait juger de l'opportunité de délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire. Partant, le Conseil ne saurait faire droit au grief du requérant selon lequel « [l]e requérant comprend difficilement comment une décision de fin de séjour, non accompagnée d'une mesure d'éloignement - à ce stade - constitue une mesure « *appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales* ». [...] Le requérant est bien conscient d'être en détention de par ses propres agissements, mais la partie adverse ne peut invoquer la défense de l'ordre public belge en scindant l'examen du dossier du requérant par la prise d'une décision de fin de séjour sans qu'elle ne soit accompagnée, sur base de l'article 44ter de la loi, d'une mesure d'éloignement, et en justifiant la prise de cette décision de fin de séjour pour des motifs de défense de l'ordre public belge... En effet, au vu de la situation spécifique et des condamnations prises à l'encontre du requérant, la partie adverse ne peut raisonnablement soutenir que la prise de la décision attaquée est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales ». En réalité, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.4.2.2 D'autre part, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en compte la durée du séjour du requérant sur le territoire du Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, conformément à l'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, elle a mentionné à ce sujet :

- que « [t]oujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis§2, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine »,
- qu' « [e]n ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant »,
- que « [v]ous avez déclaré avoir fait vos classes d'accueil en France mais vous n'en apportez pas la preuve, rien ne permet d'établir de ce fait que vous avez obtenu un diplôme. Au niveau des formations, vous auriez suivi une formation en construction en 2002 et une formation en informatique et anglais en 2006, mais encore une fois vous n'en apportez pas la preuve. Il est avéré que vous avez travaillé pour [...] et ce du 07.04.2005 au 28.04.2005. Au vu des pièces que vous avez fournies, vous avez obtenu en 2011 votre B.E.P.S (Brevet européen de premier secours); suivi durant 2 mois une formation en «*Rénovation légère du bâtiment et finition décorative*» en 2014; avoir effectué une activité comme volontaire au sein de l'ASBL «[L. P. R.]» durant 3 mois en 2014 et durant 4 mois en 2017/2018; vous avez travaillé de septembre 2021 à janvier 2022 dans l'atelier cuisine de la prison d'Arlon où vous avez montré satisfaction et travaillé depuis juillet 2022 à la prison d'Ittre au poste de Servant de Section. Bien qu'il est un fait que vous avez été actif durant certaines périodes, il est important de rappeler que vous résidez de manière légale sur le territoire depuis mars 2003 et de remarquer que vous n'avez jamais travaillé hors des murs d'une prison (mis à part durant 3 semaines) et n'avez suivi que quelques formations. De toute évidence, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première. Vous avez par contre bénéficié du revenu d'intégration sociale du 17.08.2007 au 30.09.2007; du 01.02.2008 au 30.09.2008; du 01.02.2014 au 28.02.2014; du 04.03.2015 au 31.05.2016; du 02.10.2017 au 30.06.2018; du 29.12.2019 au 31.05.2020 et du 01.07.2020 au 31.01.2021. Vous avez de plus été écroué à de multiples reprises, afin de subir les 14 condamnations prononcées à votre encontre et passé à ce jour plus de 18 ans dans les prisons du Royaume. Force est de constater que vous êtes régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de vos incarcérations répétées. L'ensemble

des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Votre parcours ne démontre pas votre insertion dans la société mais au contraire votre propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois. Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées) vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre des formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi. Qui plus est, vous avez déclaré parler le français et le néerlandais. Vos connaissances linguistiques sont des atouts non négligeables à votre réinsertion tant sociale que professionnelle, comme par exemple dans le secteur touristique qui représente un secteur important au Maroc. En effet, les informations disponibles sur le site du Ministère du Tourisme marocain (<https://mtaess.qov.ma/fr/tourisme/chiffres-cles/>) indique que les ressortissants français et espagnoles [sic] représentent la majorité des touristes visitant le pays. Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique »,

- et que « [v]ous seriez arrivé en France à l'âge de 12 ans, soit en 1990 et vous y auriez fait vos classes, puis vous auriez rejoint la Belgique en 1998 pour y passer des vacances entre copains. Mis à part cette déclaration, vous n'avez apporté aucun élément (preuve) concernant cette période et un éventuel séjour en France. Votre présence en Belgique en 1998 est par contre confirmée, plus précisément en septembre 1998, date à laquelle vous avez été interpellé pour vol. De septembre 1998 à mai 2002, vous avez fait l'objet d'interpellations, de maintiens en centre fermé en vue de votre éloignement, d'incarcérations et de condamnations. Votre présence sur le territoire est signalée pour la dernière fois en mai 2002, suite à une énième interpellation. Après avoir vécu près de 4 ans dans l'illégalité et avoir commis différents méfaits, vous êtes retourné au Maroc à une date indéterminée mais qui se situerait en juillet 2002, vu la date des documents administratifs marocains établis en vue de votre mariage au Maroc. Vous vous êtes marié à Oujda le 21.10.2002 avec Madame [N.] et avez introduit le 25.11.2002 une demande de regroupement familial auprès du Consulat de Belgique à Casablanca. Après avoir obtenu un visa de type D, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 28.02.2003[.] Il est confirmé que vous êtes arrivé sur le territoire en septembre 1998, soit à l'âge de 20 ans, vous avez donc vécu une partie de votre vie (et de votre enfance) dans votre pays d'origine où vous avez reçu une partie de votre éducation et travaillé (information se trouvant sur votre passeport marocain (datant d'août 2002) et sur votre acte de mariage (datant d'octobre 2002), où il est mentionné votre profession : travailleur journalier/journalier. Il est dès lors légitimement permis de croire que vous avez au minimum des connaissances de base de la langue de votre pays d'origine. Bien que vous ayez déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu ne parler et/ou écrire que le français et le néerlandais, cet argument ne représente pas un obstacle à votre réinsertion. Si tel n'est pas le cas, la connaissance de la langue française, représente un atout non négligeable à votre réinsertion tant sociale que professionnelle. [...] Mis à part votre ex-épouse et vos enfants, aucun élément de votre dossier ne confirme que vous avez d'autres membres de votre famille sur le territoire. Comme vous le signalez, vos parents résident au Maroc. Il peut en être raisonnablement déduit que vous avez par extension un cercle familial plus large (cousin, cousine, etc...) dans votre pays d'origine. Quant au fait que vous n'avez plus de contact avec vos parents et qu'aucun membre de votre famille ne pourrait vous prendre en charge. Vous avez la possibilité de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine. Rien n'indique qu'ils ne peuvent vous apporter aide et assistance (vous logez [sic] par exemple). Notons que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous y installer. Qui plus est, votre dossier administratif contient différents documents marocains que vous avez demandé en vue de votre mariage, ce qui démontre que vous êtes connu de vos autorités et que vous êtes capables d'effectuer les démarches administratives en vigueur dans votre pays d'origine. Quant au fait que vous n'êtes pas retourné régulièrement, ceci peut s'expliquer par vos incarcérations répétées, en effet sur le territoire depuis février 2003, vous n'avez pas passé une année sans avoir été incarcéré depuis l'année 2004. Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, force est de constater que vous avez encore, directement ou indirectement, des liens avec votre pays d'origine. Vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de

famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous intégrer socialement et professionnellement dans un autre pays ».

À ce sujet, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante relative à l'analyse de l'intensité des liens du requérant avec son pays d'origine n'est pas fondée. En effet, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé qu' « [a]u vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, force est de constater que vous avez encore, directement ou indirectement, des liens avec votre pays d'origine. Vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous intégrer socialement et professionnellement dans un autre pays », au vu des éléments que le requérant a fait valoir dans le cadre de son droit d'être entendu.

Or, ce faisant, elle se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, si la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse était informée de l'absence de lien du requérant avec son pays d'origine en raison de son départ à l'âge de 12-13 ans, du fait qu'il n'y était plus retourné depuis le moment où il y a présenté sa fille aînée à ses parents en 2004, et du fait qu'il n'avait plus de contacts avec les membres de sa famille, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas, au vu des éléments du dossier et notamment des éléments avancés par le requérant dans le cadre de son droit d'être entendu, déraisonnablement estimé qu' « [i]l est dès lors légitimement permis de croire que vous avez au minimum des connaissances de base de la langue de votre pays d'origine » et que « [c]omme vous le signalez, vos parents résident au Maroc. Il peut en être raisonnablement déduit que vous avez par extension un cercle familial plus large (cousin, cousine, etc...) dans votre pays d'origine. Quant au fait que vous n'avez plus de contact avec vos parents et qu'aucun membre de votre famille ne pourrait vous prendre en charge. Vous avez la possibilité de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine. Rien n'indique qu'ils ne peuvent vous apporter aide et assistance (vous logez par exemple). Notons que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous y installer. Qui plus est, votre dossier administratif contient différents documents marocains que vous avez demandé en vue de votre mariage, ce qui démontre que vous êtes connu de vos autorités et que vous êtes capables d'effectuer les démarches administratives en vigueur dans votre pays d'origine. Quant au fait que vous n'êtes pas retourné régulièrement, ceci peut s'expliquer par vos incarcérations répétées, en effet sur le territoire depuis février 2003, vous n'avez pas passé une année sans avoir été incarcéré depuis l'année 2004 ».

3.4.2.3 Le Conseil estime donc que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et conforme aux exigences des articles 44 bis, § 4, et 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de la vie familiale du requérant, seule invoquée en termes de requête, laquelle doit dès lors être considérée comme établie au moment de la prise de la décision attaquée.

Il n'est pas non plus contesté que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant, que la décision attaquée a une base juridique et a été prise en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH.

La décision attaquée remplit donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée du requérant.

À cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celles-ci. En effet, elle a indiqué à cet égard que « [d]ans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé. Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié à Oujda (Maroc) le 21.10.2002 avec [N.O.], née à Bruxelles le [...], de nationalité belge. Par jugement prononcé le 10.10.2006 (transcrit le 26.10.2006) par le Tribunal de Première instance de Bruxelles vous avez divorcé.

Au vu du Registre national de Madame [N.], celle-ci a 4 enfants, à savoir :

- [D. Ai.] [sic], née à Vilvoorde le [...], de nationalité belge
- [D. An.], née à Anderlecht le [...], de nationalité belge
- [N. Naï.], né à Jette le [...], de nationalité belge
- [N. Naë.], né à Jette le [...], de nationalité belge

Des informations et pièces que votre conseil a transmis il peut être considéré qu'il s'agit de vos enfants. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux». Rien ne permet d'établir que vous avez d'autres membres de votre famille sur le territoire. Au vu de la liste de vos visites en prison (vérifiée le 14.02.2023), depuis votre incarcération le 11.12.2020, vous avez reçu la visite de votre ex-épouse à 4 reprises, celle de vos enfants [D. Ai.] [sic] et de [D. An.] à une seule reprise et celle de [N. Naï. et Naë.] à deux reprises. Force est de constater que vous n'avez que peu de contact «physique» avec les membres de votre famille, il se peut cependant que vous ayez des contacts via les réseaux sociaux, par lettre ou encore par téléphone, ce qui est confirmé par vos dires. Notons que depuis votre incarcération vous n'avez bénéficié d'aucune permission de sortie ou de congé pénitentiaire. Il ne peut être que constaté au vu de votre dossier administratif et des éléments mentionnés ci-avant, que votre couple et l'éducation de vos enfants n'a pas été votre préoccupation première et n'a pas été un frein à vos activités (et comportement) criminelles, en effet, il y a lieu de constater que vous avez commis des faits répréhensibles aussi bien avant qu'après leur naissance. Mis à part pour votre enfant [Ai.] [sic], à chacune des naissances de vos enfants vous n'étiez pas présent puisqu'en détention. Ajoutons à cela que depuis la naissance de votre premier enfant en 2003, il ne s'est pas écoulé une année sans que vous ne soyez incarcéré, dont une très longue incarcération couvrant la période de février 2009 à octobre 2017. Force est de constater que depuis 2003, vous avez été condamné à 11 reprises et passé au cours de ces 20 dernières années plus de 15 ans en détention. Il ne peut être que constaté que vous agissez à l'inverse de ce l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas et/ou n'avez été que très peu présent au quotidien; vous êtes en grande partie absent de leur éducation, ce qui a eu pour effet qu'ils ont dû apprendre à vivre sans votre présence depuis leur plus jeune âge; ils doivent venir vous voir en milieu carcéral et votre ex-épouse doit assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci. Au vu des éléments mentionnés ci-avant, du peu de vie commune (depuis leur plus jeune âge), de vos absences répétées, de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge, un retour dans votre pays ne représentera pas un obstacle insurmontable pour les enfants. Rappelons que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille. Il vous est de plus possible de garder des contacts réguliers avec ceux-ci via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) ou encore par des visites dans votre pays d'origine (si votre ex-épouse y consent). Vous avez bénéficié à deux reprises d'une libération conditionnelle, par jugement du TAP du 25.09.2017 et du 23.12.2019 qui mentionnait «la volonté manifeste de retrouver un rôle de père et de s'y investir». Vous ne vous êtes cependant pas tenu à vos engagements puisque libéré le 01.10.2017 vous avez récidivé dès le 01.01.2018. Après l'obtention de votre seconde libération conditionnelle, vous avez été libéré le 29.12.2019 et commis de nouveaux faits le 23.02.2020. Votre comportement aura eu pour conséquence la révocation de votre libération conditionnelle, de nouvelles condamnations et votre incarcération. Le fait d'être marié et père n'a en rien modifié votre comportement délinquant. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement.

Votre «attitude» est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille. Vous avez déclaré entretenir «actuellement» de bons contacts avec votre ex-épouse. De votre dossier administratif, il ressort que la relation avec celle-ci est pour le moins instable (chaotique), comme vous l'avez admis dans le procès-verbal du 14.07.2020 (voir jugement du TAP du 03.11.2020 page 5) ; «l'intéressé évoque une relation conflictuelle et compliquée avec Mme [N.] et souligne que c'est dans ce contexte de relation toxique que le harcèlement et les menaces ont pris place.» En effet, vous avez été condamné pour des faits particulièrement interpellant à l'égard de votre ex-épouse enceinte et de 3 de vos enfants, à savoir pour harcèlement et harcèlement téléphonique. Le jugement du 21.03.2022 indique notamment : «Attendu que la partie civile [sic] se plaint d'avoir reçu des appels intempestifs de son ex-mari, qui était accompagné du coprévenu, et qui proféraient des menaces de mort à son encontre et à l'encontre des enfants; Attendu que le prévenu ne conteste pas avoir tenu des propos inadéquats, menaçants, insultants qui apparaissent harcelants; qu'il reconnaît aussi avoir appelé la partie civile une quarantaine de fois au cours de la nuit du 13 au 14 juillet 2020; (...).». Toujours d'après le procès-verbal du 14.07.2020 (voir jugement du TAP du 03.11.2020 page 3), il en ressort : «Constatons que N. O. et ses deux filles sont très inquiètes et apeurées. (...)». Pareil comportement ne plaide pas en votre faveur. Dans son avis du 01.09.2022, le Ministère public indique notamment que vous avez une tendance à la rébellion et à la violence en ce qui concerne la mère de vos enfants et juge que le risque d'importuner votre ex-femme (qui est la victime) semble bien réel puisque vous l'a jugée [sic] responsable de la révocation de votre libération conditionnelle. Le Ministère public indique : «Par ailleurs, un récent jugement du Tribunal de la famille le condamne au paiement d'une pension alimentaire (jugement dont il a fait appel), ce qui n'aide pas à l'instauration d'un climat serein au sein de la famille.» Information dont vous n'avez pas fait référence. Vous déclarez par contre dans le questionnaire droit d'être entendu être toujours en train de rassembler les documents quant à vos démarches en vue de la garde de vos enfants. A ce jour (soit le 14.02.2023), 2 mois après avoir reçu le questionnaire droit d'être entendu (reçu le 10.11.2022) vous n'avez transmis à l'Administration aucun document concernant cette procédure alors que vous avez été informé de la nécessité de transmettre tout document concernant votre situation familiale (question 8 du questionnaire droit d'être entendu). Enfin, l'intérêt de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de leur apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation. Vous pouvez de plus mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine. Votre entourage (famille, amis) présent sur le territoire ou non peut vous y aider. Ils peuvent également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition, tout comme elle peut vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité ».

Ensuite, elle a précisé qu' « [a]u vu de l'ensemble des éléments [sic] ci-avant, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée. Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH, Jeunesse/Pays-Bas (GC), 3 octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés

d'autrui». Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique ».

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a mis en balance la vie familiale du requérant avec ses enfants – dont l'aînée est majeure – et son ancienne épouse avec la défense de l'ordre public et les obstacles quant à la poursuite de leur vie familiale ailleurs que sur le territoire belge, précisés par le conseil du requérant dans son courrier du 14 décembre 2022.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à estimer que « les considérations liées à l'ordre public invoquées par la partie adverse en termes de motivation de la décision attaquée ne peuvent, à l'heure actuelle, prévaloir sur ses intérêts familiaux et personnels, et surtout sur ceux de ses enfants », à rappeler les éléments invoqués dans son courrier du 14 décembre 2022, et à prendre le contre-pied de cette motivation, tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, le Conseil constate que, dans le cadre de son courrier du 14 décembre 2022, le conseil du requérant a fait valoir que « [le requérant] et Madame [N.] sont actuellement divorcés, mais entretiennent actuellement de bons contacts. Ils sont actuellement en procédure devant le Tribunal de la famille pour régler la question de la garde des enfants. [Le requérant] est toujours actuellement en contact avec ses quatre enfants. Il a des contacts téléphoniques presque tous les jours avec eux. Madame [N.] et les enfants viennent lui rendre visite. [...] [Le requérant] fait également l'objet d'un suivi par le Relais Enfants-Parents au sein de la Prison d'Iltre, dans le but de poursuivre et d'encadrer les rencontres avec ses enfants, dans leur intérêt supérieur. [...] Plusieurs raisons s'opposent à ce que [le requérant] ne retourne dans son pays d'origine, dont notamment : [...] Le fait que les quatre enfants mineurs, de nationalité belge, [du requérant] sont nés sur le territoire belge, qu'il est en contact avec eux très régulièrement. [...] [Le requérant] a récemment pris conscience du fait de sa responsabilité et de son rôle de parent qu'il doit jouer auprès de ses quatre enfants. Il assume la responsabilité des actes pour lesquels il a été condamné et souhaite à ce jour se concentrer sur sa réinsertion professionnelle et sur ses enfants ».

Force est de constater que tous ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse, dans la motivation de la décision attaquée. Le simple fait de les réitérer ne permet pas, en l'espèce, de réfuter les considérations de la partie défenderesse à ce sujet, notamment le nombre réduit de visites des membres de sa famille au requérant incarcéré, le fait qu'ils puissent conserver des échanges journaliers via les réseaux sociaux, les lettres ou le téléphone, le peu de vie commune entre le requérant et sa famille en raison de ses nombreuses incarcérations, le fait que les enfants du requérant peuvent lui rendre visite dans son pays d'origine, le fait que les deux libérations conditionnelles accordées au requérant dès lors qu'il souhaitait s'investir dans son rôle de père ont été révoquées, l'entente moins cordiale qu'évoquée entre le requérant et Madame [N.O.], l'absence de documents relatifs aux démarches initiées par le requérant liées à ses enfants mineurs, et l'intérêt supérieur des enfants du requérant.

Le fait que l'avis du Ministère public près le Tribunal d'application des peines de Bruxelles francophone, rendu le 1^{er} septembre 2022 suite à la demande de mesures de détention limitée, de surveillance électronique et de libération du requérant, mentionne que « Le discours de l'intéressé semblait pourtant plus responsable que par le passé dans la mesure où il souhaite s'investir dans son rôle de père qui devait être le moteur principal de son reclassement et de sa lutte contre sa toxicodépendance. La mère des enfants ayant fait plusieurs séjours à l'hôpital pour dépression, il est effectivement la seule personne sur qui ses enfants peuvent compter et il en est bien conscient. Le dernier vol commis résultait de son souhait d'acheter un cadeau à ses enfants alors qu'il n'en avait pas les moyens et de son imprégnation alcoolique le jour du nouvel an » ne saurait, à lui seul, contrebalancer l'analyse, précise et équilibrée, opérée par la partie défenderesse à ce sujet.

En ce que la partie requérante fait valoir de nouveaux obstacles, en termes de requête, en précisant que « [m]adame [N.] ayant toutes ses attaches ici en Belgique, le requérant ne pourrait maintenir sa vie familiale avec ses enfants sur le territoire marocain », que « [l]a plus grande [sic] fille du requérant, [As. D.] [lire : An.], née le [...], de nationalité belge, a des difficultés et a récemment été placée en IPPJ. Le

manque de son père joue manifestement dans son comportement », et que « [l]e plus jeune fils du requérant, [Naë.N.], né le [...], de nationalité belge, souffre de problèmes de santé », le Conseil constate qu'il s'agit d'éléments nouveaux et renvoie *supra* au point 3.2.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6 Le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle la partie défenderesse était informée des procédures judiciaires du requérant quant à l'autorité parentale et aux contributions alimentaires et que « [l]e Tribunal de la famille de Bruxelles a effectivement rendu un jugement concernant l'autorité parentale et le paiement de contributions alimentaires relatives aux quatre enfants du requérant et de Madame [N.], en date du 18 mars 2022. Le 22 juillet 2022, une requête d'appel a été déposée par le requérant contre ce jugement, notamment pour faire réviser les questions d'autorité parentale et d'hébergement. Une audience a été fixée par la Cour d'Appel (famille) de Bruxelles en date du 9 mai 2023. Le requérant soutient devoir être présent pour défendre sa cause et garantir pleinement le respect de ses droits de la défense en matière familiale, conformément à l'article 47 de la [Charte]. Il estime que la décision attaquée interfère avec cette procédure et constitue une entrave à ses droits de la défense », n'est pas fondée.

En effet, le Conseil observe que la date de l'audience était dépassée lors de l'audience du 28 juin 2023, de sorte que la partie requérante n'a plus intérêt à son grief. En tout état de cause, rien n'indique que le requérant ne pourrait pas se faire utilement représenter par un avocat et, plus généralement assurer sa défense, lui permettant ainsi d'exercer ses droits de la défense et de bénéficier d'un recours effectif dans le cadre d'une éventuelle procédure judiciaire dans laquelle il serait impliqué.

Au demeurant, le Conseil constate que la décision attaquée ne comporte pas de mesure d'éloignement, de sorte que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « la décision attaquée interfère avec cette procédure » manque de pertinence.

3.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT